

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises . . . . . 1

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

##### 89/662/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur . . . . . 13

##### 89/663/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 14 décembre 1989, modifiant la décision 87/327/CEE portant adoption du programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (*Erasmus*) . . . . . 23

##### 89/664/Euratom:

- ★ Décision du Conseil, du 15 décembre 1989, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la gestion et du stockage des déchets radioactifs (1990-1994) . . . . . 28

##### 89/665/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux . . . 33

Sommaire (suite)

89/666/CEE:

- ★ Onzième directive du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État ..... 36

89/667/CEE:

- ★ Douzième directive du Conseil, du 21 décembre 1989, en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé ..... 40

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4064/89 DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 87 et 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

- (1) considérant que, en vue de la réalisation des finalités du traité instituant la Communauté économique européenne, l'article 3 point f) assigne comme objectif à la Communauté «l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun»;
- (2) considérant que cet objectif est essentiel dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur prévu pour 1992 et de son approfondissement ultérieur;
- (3) considérant que la suppression des frontières intérieures conduit et conduira à d'importantes restructurations des entreprises dans la Communauté, notamment sous forme d'opérations de concentration;
- (4) considérant qu'une telle évolution doit être appréciée de manière positive parce qu'elle correspond aux exigences d'une concurrence dynamique et qu'elle est de nature à augmenter la compétitivité de l'industrie européenne, à améliorer les conditions de la croissance et à relever le niveau de vie dans la Communauté;
- (5) considérant qu'il faut toutefois assurer que le processus de restructuration n'entraîne pas un préjudice durable pour la concurrence; que le droit communautaire doit

par conséquent comporter des dispositions applicables aux opérations de concentration susceptibles d'entraîner de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci;

- (6) considérant que les articles 85 et 86, tout en étant applicables, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, à certaines concentrations, ne suffisent toutefois pas pour saisir toutes les opérations qui risquent de se révéler incompatibles avec le régime de concurrence non faussée visé par le traité;
- (7) considérant que, dès lors, il y a lieu de créer un instrument juridique nouveau sous forme d'un règlement qui permette un contrôle effectif de toutes les opérations de concentration en fonction de leur effet sur la structure de concurrence dans la Communauté et qui soit le seul applicable à de telles concentrations;
- (8) considérant que ce règlement doit par conséquent être fondé non seulement sur l'article 87 mais principalement sur l'article 235 du traité, en vertu duquel la Communauté peut se doter des pouvoirs d'action additionnels nécessaires à la réalisation de ses objectifs, également en ce qui concerne les concentrations sur les marchés des produits agricoles énumérés à l'annexe II du traité;
- (9) considérant que les dispositions à arrêter dans le présent règlement doivent s'appliquer aux modifications structurelles importantes dont l'effet sur le marché s'étend au-delà des frontières nationales d'un État membre;
- (10) considérant qu'il convient dès lors de définir le champ d'application du présent règlement en fonction de l'extension géographique de l'activité des entreprises concernées et de le limiter par des seuils quantitatifs afin de couvrir les opérations de concentration qui revêtent une dimension communautaire; que, à l'issue d'une phase initiale d'application de ce règlement, il y a lieu de réviser ces seuils à la lumière de l'expérience acquise;
- (11) considérant qu'il y a opération de concentration de dimension communautaire lorsque le chiffre d'affaires total des entreprises concernées dépasse, tant sur le

<sup>(1)</sup> JO n° C 130 du 19. 5. 1988, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° C 309 du 5. 12. 1988, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO n° C 208 du 8. 8. 1988, p. 11.

- plan mondial que dans la Communauté, des niveaux donnés et lorsque au moins deux des entreprises concernées ont leur domaine exclusif ou essentiel d'activité dans un État membre différent ou lorsque, bien que les entreprises en question agissent principalement dans un seul et même État membre, l'une d'entre elles au moins déploie des activités substantielles dans au moins un autre État membre; que tel est également le cas lorsque les concentrations sont réalisées par des entreprises qui n'ont pas leur domaine principal d'activité dans la Communauté, mais qui y déploient des activités substantielles;
- (12) considérant que, dans le régime à instaurer pour un contrôle des concentrations et sans préjudice de l'article 90 paragraphe 2 du traité, il y a lieu de respecter le principe de non-discrimination entre secteurs public et privé; qu'il en résulte, dans le secteur public, que, en vue du calcul du chiffre d'affaires d'une entreprise participant à la concentration, il faut tenir compte des entreprises qui constituent un ensemble économique doté d'un pouvoir de décision autonome, indépendamment de la détention de leur capital ou des règles de tutelle administrative qui leur sont applicables;
- (13) considérant qu'il y a lieu d'établir si les opérations de concentration de dimension communautaire sont ou non compatibles avec le marché commun en fonction de la nécessité de préserver et de développer une concurrence effective dans le marché commun; que, ce faisant, la Commission se doit de placer son appréciation dans le cadre général de la réalisation des objectifs fondamentaux visés à l'article 2 du traité, y compris celui du renforcement de la cohésion économique et social de la Communauté visé à l'article 130 A du traité;
- (14) considérant que le présent règlement doit établir le principe que les opérations de concentration de dimension communautaire qui créent ou renforcent une position ayant comme conséquence qu'une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci est entravée de manière significative doivent être déclarées incompatibles avec le marché commun;
- (15) considérant que les opérations de concentration qui, en raison de la part de marché limitée des entreprises concernées, ne sont pas susceptibles d'entraver une concurrence effective peuvent être présumées compatibles avec le marché commun; que, sans préjudice des articles 85 et 86 du traité, une telle indication existe notamment lorsque la part de marché des entreprises concernées ne dépasse 25 % ni dans le marché commun ni dans une partie substantielle de celui-ci;
- (16) considérant que la Commission doit être chargée de prendre toutes les décisions visant à établir si les opérations de concentration de dimension communautaire sont compatibles ou non avec le marché commun, ainsi que les décisions visant à rétablir une concurrence effective;
- (17) considérant que, pour assurer une surveillance efficace, il y a lieu d'obliger les entreprises à notifier préalablement leurs opérations de concentration qui ont une dimension communautaire ainsi que de suspendre leur réalisation pendant une période limitée, tout en aménageant la possibilité de proroger cette suspension ou d'y déroger si nécessaire; que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, la validité des transactions doit néanmoins être protégée en tant que de besoin;
- (18) considérant qu'il convient de prévoir un délai dans lequel la Commission doit engager la procédure à l'égard d'une opération de concentration notifiée, ainsi que des délais dans lesquels la Commission doit se prononcer définitivement sur la compatibilité ou l'incompatibilité avec le marché commun d'une telle opération;
- (19) considérant qu'il convient de consacrer le droit des entreprises concernées d'être entendues par la Commission dès lors que la procédure a été engagée; qu'il convient également de donner aux membres des organes de direction ou de surveillance et aux représentants reconnus des travailleurs des entreprises concernées ainsi qu'aux tiers justifiant d'un intérêt légitime, l'occasion d'être entendus;
- (20) considérant qu'il convient que la Commission agisse en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres dont elle recueille les observations et informations;
- (21) considérant que la Commission, aux fins de l'application du présent règlement et selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, doit obtenir le concours des États membres et disposer, en outre, du pouvoir d'exiger les renseignements et de procéder aux vérifications nécessaires à l'appréciation des opérations de concentration;
- (22) considérant que le respect des dispositions du présent règlement doit pouvoir être assuré au moyen d'amendes et d'astreintes; qu'il convient, à cet égard, d'attribuer à la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 172 du traité, une compétence de pleine juridiction;
- (23) considérant qu'il est indiqué de définir le concept de concentration de telle manière qu'il ne couvre que les opérations qui aboutissent à une modification durable de la structure des entreprises concernées; qu'il y a dès lors lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement les opérations qui ont pour objet ou effet la coordination du comportement concurrentiel d'entreprises qui restent indépendantes, celles-ci devant être examinées au regard des dispositions appropriées des règlements d'application des articles 85 ou 86 du traité; qu'il y a notamment lieu d'opérer cette distinction en cas de création d'entreprises communes;
- (24) considérant qu'il n'y a pas coordination du comportement concurrentiel au sens du présent règlement lorsque deux ou plusieurs entreprises conviennent d'acquiescer en commun le contrôle d'une ou de plusieurs

autres entreprises avec comme objet et effet de répartir entre elles ces entreprises ou leurs actifs;

- (25) considérant que l'application du présent règlement n'est pas exclue lorsque les entreprises concernées acceptent des restrictions qui sont directement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération de concentration;
- (26) considérant qu'il convient de conférer à la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes, une compétence exclusive pour appliquer le présent règlement;
- (27) considérant que les États membres ne peuvent pas appliquer leur législation nationale sur la concurrence aux opérations de concentration de dimension communautaire, à moins que ceci ne soit prévu par le présent règlement; qu'il y a lieu de limiter les pouvoirs y afférents des autorités nationales aux cas où, à défaut d'une intervention de la Commission, une concurrence effective risque d'être entravée de manière significative sur le territoire d'un État membre et où les intérêts de concurrence de cet État membre ne pourraient pas être suffisamment protégés autrement par le présent règlement; que les États membres concernés doivent agir rapidement dans de tels cas; que le présent règlement ne peut fixer une échéance unique à l'adoption des mesures à prendre en raison de la diversité des législations nationales;
- (28) considérant également que l'application exclusive du présent règlement aux opérations de concentration de dimension communautaire est sans préjudice de l'article 223 du traité et ne s'oppose pas à ce que les États membres prennent des mesures appropriées afin d'assurer la protection d'intérêts légitimes autres que ceux qui sont pris en considération dans le présent règlement, dès lors que ces mesures sont compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions du droit communautaire;
- (29) considérant que les opérations de concentration qui ne sont pas visées par le présent règlement relèvent en principe de la compétence des États membres; qu'il convient toutefois de réserver à la Commission le pouvoir d'intervenir, à la demande d'un État membre concerné, dans les cas où une concurrence effective risque d'être entravée de manière significative sur le territoire de cet État membre;
- (30) considérant qu'il y a lieu de suivre les conditions dans lesquelles se réalisent dans des pays tiers les opérations de concentration auxquelles participent les entreprises de la Communauté, ainsi que de prévoir la possibilité pour la Commission d'obtenir du Conseil un mandat de négociation approprié aux fins d'obtenir un traitement non discriminatoire pour les entreprises de la Communauté;
- (31) considérant que le présent règlement ne porte en aucune manière atteinte aux droits collectifs des travailleurs, tels qu'ils sont reconnus dans les entreprises concernées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

##### **Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique à toutes les opérations de concentration de dimension communautaire telles que définies au paragraphe 2, sans préjudice de l'article 22.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, une opération de concentration est de dimension communautaire lorsque:

a) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par toutes les entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'écus

et

b) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'écus,

à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre.

3. Les seuils définis au paragraphe 2 sont révisés, avant la fin de la quatrième année qui suit l'adoption du présent règlement, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

#### *Article 2*

##### **Appréciation des opérations de concentration**

1. Les opérations de concentration visées par le présent règlement sont appréciées en fonction des dispositions qui suivent en vue d'établir si elles sont ou non compatibles avec le marché commun.

Dans cette appréciation, la Commission tient compte:

a) de la nécessité de préserver et de développer une concurrence effective dans le marché commun, au vu notamment de la structure de tous les marchés en cause et de la concurrence réelle ou potentielle d'entreprises situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté;

b) de la position sur le marché des entreprises concernées et de leur puissance économique et financière, des possibilités de choix des fournisseurs et des utilisateurs, de leur accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés, de l'existence en droit ou en fait de barrières à l'entrée, de l'évolution de l'offre et de la demande des produits et services concernés, des intérêts des consommateurs intermédiaires et finals ainsi que de l'évolution du progrès technique et économique pour autant que celle-ci soit à l'avantage des consommateurs et ne constitue pas un obstacle à la concurrence.

2. Les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci doivent être déclarées compatibles avec le marché commun.

3. Les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci doivent être déclarées incompatibles avec le marché commun.

### Article 3

#### Définition de la concentration

1. Une opération de concentration est réalisée:

- a) lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent,
- ou
- b) lorsque:
  - une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins,
  - ou
  - une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises.

2. Une opération, y compris la création d'une entreprise commune, qui a pour objet ou effet la coordination du comportement concurrentiel d'entreprises qui restent indépendantes ne constitue pas une concentration au sens du paragraphe 1 point b).

La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome, et qui n'entraîne pas une coordination du comportement concurrentiel soit entre entreprises fondatrices soit entre celles-ci et l'entreprise commune, constitue une opération de concentration au sens du paragraphe 1 point b).

3. Aux fins de l'application du présent règlement, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:

- a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

4. Le contrôle est acquis par la ou les personnes ou entreprises:

- a) qui sont titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats
- ou
- b) qui, n'étant pas titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats, ont le pouvoir d'exercer les droits qui en découlent.

5. Une opération de concentration n'est pas réalisée:

- a) lorsque des établissements de crédits, d'autres établissements financiers ou des sociétés d'assurances, dont l'activité normale inclut la transaction et la négociation de titres pour compte propre ou pour compte d'autrui, détiennent, à titre temporaire, des participations qu'ils ont acquises dans une entreprise en vue de leur revente, pour autant qu'ils n'exercent pas les droits de vote attachés ces participations en vue de déterminer le comportement concurrentiel de cette entreprise ou pour autant qu'ils n'exercent ces droits de vote qu'en vue de préparer la réalisation de tout ou partie de cette entreprise ou de ses actifs ou la réalisation de ces participations et que cette réalisation intervient dans un délai peut être prorogé sur demande par la Commission lorsque ces établissements ou ces sociétés justifient que cette réalisation n'a pas été raisonnablement possible dans le délai imparti;
- b) lorsque le contrôle est acquis par une personne mandatée par l'autorité publique en vertu de la législation d'un État membre relative à la liquidation, à la faillite, à l'insolvabilité, à la cessation de paiement, au concordat ou à une autre procédure analogue;
- c) lorsque les opérations visées au paragraphe 1 point b) sont réalisées par des sociétés de participation financière visées à l'article 5 paragraphe 3 de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 84/569/CEE <sup>(2)</sup>, sous la restriction toutefois que les droits de vote attachés aux participations détenues ne sont exercés, notamment par la voie de la nomination des membres des organes de direction et de surveillance des entreprises dont elles détiennent des participations, que pour sauvegarder la pleine valeur de ces investissements et non pour déterminer directement ou indirectement le comportement concurrentiel de ces entreprises.

### Article 4

#### Notification préalable des opérations de concentration

1. Les opérations de concentration de dimension communautaire visées par le présent règlement doivent être notifiées à la Commission dans un délai d'une semaine à compter de la conclusion de l'accord ou de la publication de l'offre d'achat ou d'échange ou de l'acquisition d'une participation de contrôle. Le délai commence à compter de la survenance du premier de ces événements.

2. Les opérations de concentration qui consistent en une fusion au sens de l'article 3 paragraphe 1 point a) ou dans l'établissement d'un contrôle en commun au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) doivent être notifiées conjointement par les parties à la fusion ou à l'établissement du contrôle en commun. Dans les autres cas, la notification doit être

<sup>(1)</sup> JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 28.

présentée par la personne ou l'entreprise qui acquiert le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs entreprises.

3. Lorsque la Commission constate qu'une opération de concentration notifiée relève du présent règlement, elle publie le fait de la notification, en indiquant les noms des intéressés, la nature de l'opération de concentration ainsi que les secteurs économiques concernés. La Commission tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

#### Article 5

##### Calcul du chiffre d'affaires

1. Le chiffre d'affaires total visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 comprend les montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées par les entreprises concernées au cours du dernier exercice et correspondant à leurs activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au paragraphe 4 du présent article.

Le chiffre d'affaires réalisé, soit dans la Communauté, soit dans un État membre, comprend les produits vendus et les services fournis à des entreprises ou des consommateurs, soit dans la Communauté, soit dans cet État membre.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties qui sont l'objet de la transaction est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

Toutefois, deux ou plusieurs transactions, telles que visées au premier alinéa, qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule opération de concentration intervenant à la date de la dernière transaction.

3. Le chiffre d'affaires est remplacé:

a) pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point a), par le dixième du total des bilans.

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point b) et dernière partie de phrase, le chiffre d'affaires total réalisé dans la Communauté est remplacé par le dixième du total des bilans multiplié par le rapport entre les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle résultant d'opérations avec des résidents de la Communauté et le montant total de ces créances.

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dernière partie de phrase, le chiffre d'affaires total réalisé à l'intérieur d'un État membre est remplacé par le dixième

du total des bilans multiplié par le rapport entre les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle résultant d'opérations avec des résidents de cet État membre et le montant total de ces créances;

b) pour les entreprises d'assurances, par la valeur des primes brutes émises qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elles ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déductions des impôts ou taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci; en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point b) et dernière partie de phrase, il est tenu compte respectivement des primes brutes versées par des résidents de la Communauté et par des résidents d'un État membre.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, le chiffre d'affaires d'une entreprise concernée au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 résulte de la somme des chiffres d'affaires:

- a) de l'entreprise concernée;
- b) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée dispose directement ou indirectement
  - soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation,
  - soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote,
  - soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,
  - soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise;
- c) des entreprises qui disposent, dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point b);
- d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point b);
- e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées aux points a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b).

5. Lorsque des entreprises concernées par l'opération de concentration disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au paragraphe 4 point b), il y a lieu, dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises concernées au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2:

- a) de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et chacune des entreprises concernées ou tout autre entreprise liée à l'une d'entre elles au sens du paragraphe 4 points b) à e);
- b) de tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre

l'entreprise commune et toute entreprise tierce. Ce chiffre d'affaires est imputé à parts égales aux entreprises concernées.

#### Article 6

##### Examen de la notification et engagement de la procédure

1. La Commission procède à l'examen de la notification dès sa réception.

- a) Si elle aboutit à la conclusion que l'opération de concentration notifiée ne relève pas du présent règlement, elle le constate par voie de décision.
- b) Si elle constate que l'opération de concentration notifiée, bien que relevant du présent règlement, ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun, elle décide de ne pas s'y opposer et la déclare compatible avec le marché commun.
- c) Si, par contre, elle constate que l'opération de concentration notifiée relève du présent règlement et soulève des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun, elle décide d'engager la procédure.

2. La Commission informe sans délai de sa décision les entreprises concernées ainsi que les autorités compétentes des États membres.

#### Article 7

##### Suspension de l'opération de concentration

1. Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, une concentration telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ne peut être réalisée ni avant d'être notifiée ni pendant un délai de trois semaines suivant sa notification.

2. Lorsque, après examen provisoire de la notification dans le délai fixé au paragraphe 1, la Commission l'estime nécessaire afin d'assurer pleinement l'effet utile de toute décision prise ultérieurement au titre de l'article 8 paragraphes 3 et 4, elle peut décider de sa propre initiative de proroger le sursis à la réalisation de la concentration, en totalité ou en partie, jusqu'à l'adoption d'une décision finale, ou de prendre d'autres mesures intérimaires à cet effet.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à la réalisation d'une offre publique d'achat ou d'échange qui a été notifiée à la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1, pour autant que l'acquéreur n'exerce pas les droits de vote attachés aux participations concernées ou ne les exerce qu'en vue de sauvegarder la pleine valeur de son investissement et sur la base d'une dérogation octroyée par la Commission conformément au paragraphe 4.

4. La Commission peut, sur demande, octroyer une dérogation aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3

en vue d'éviter un préjudice grave à une ou plusieurs entreprises concernées par une opération de concentration ou à une tierce partie. La dérogation peut être assortie de conditions et charges destinées à assurer des conditions de concurrence effective. Elle peut être demandée et accordée à tout moment, que ce soit avant la notification ou après la transaction.

5. La validité de toute transaction qui serait réalisée en ne respectant pas les paragraphes 1 et 2 dépend de la décision prise en application de l'article 6 paragraphe 1 point b) ou de l'article 8 paragraphe 2 ou 3 ou de la présomption établie à l'article 10 paragraphe 6.

Toutefois, le présent article n'a aucun effet sur la validité des transactions sur des titres, y compris ceux convertibles en d'autres titres, qui sont admis à être négociés sur un marché réglementé et surveillé par des autorités reconnues par les pouvoirs publics, de fonctionnement régulier et directement ou indirectement accessible au public, sauf si les acheteurs et les vendeurs savent ou devraient savoir que la transaction est réalisée en ne respectant pas les paragraphes 1 ou 2.

#### Article 8

##### Pouvoirs de décision de la Commission

1. Chaque procédure engagée en application de l'article 6 paragraphe 1 point c) est clôturée par voie de décision conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article, sans préjudice de l'article 9.

2. Lorsque la Commission constate qu'une opération de concentration notifiée, le cas échéant après modifications apportées par les entreprises concernées, répond au critère défini à l'article 2 paragraphe 2, elle prend une décision déclarant la concentration compatible avec le marché commun.

Elle peut assortir sa décision de conditions et charges destinées à assurer que les entreprises concernées respectent les engagements qu'elles ont pris à l'égard de la Commission en vue de modifier le projet initial de concentration. La décision déclarant la concentration compatible couvre également les restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation de la concentration.

3. Lorsque la Commission constate qu'une opération de concentration répond au critère défini à l'article 2 paragraphe 3, elle prend une décision déclarant la concentration incompatible avec le marché commun.

4. Si une opération de concentration a déjà été réalisée, la Commission peut ordonner, dans une décision au titre du paragraphe 3 ou dans une décision distincte, la séparation des entreprises ou des actifs regroupés ou la cessation du

contrôle commun ou toute autre action appropriée pour rétablir une concurrence effective.

5. La Commission peut révoquer la décision qu'elle a prise au titre du paragraphe 2:

- a) si la déclaration de compatibilité repose sur des indications inexacts dont une des entreprises concernées est responsable, ou si elle a été obtenue frauduleusement, ou
- b) si les entreprises concernées contreviennent à une charge dont est assortie sa décision.

6. Dans les cas visés au paragraphe 5, la Commission peut prendre une décision au titre du paragraphe 3, sans être tenue par le délai visé à l'article 10 paragraphe 3.

#### Article 9

##### Renvoi aux autorités compétentes des États membres

1. La Commission peut, par voie de décision qu'elle notifie sans délai aux entreprises concernées et dont elle informe les autorités compétentes des autres États membres, renvoyer aux autorités compétentes de l'État membre concerné un cas de concentration notifiée, dans les conditions suivantes.

2. Dans le délai de trois semaines à compter de la réception de la copie de la notification, un État membre peut communiquer à la Commission, qui en informe les entreprises concernées, qu'une opération de concentration menace de créer ou de renforcer une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans un marché à l'intérieur de cet État membre, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct, qu'il s'agisse ou non d'une partie substantielle du marché commun.

3. Si la Commission considère que, compte tenu du marché des produits ou services en cause et du marché géographique de référence au sens du paragraphe 7, un tel marché distinct et une telle menace existent:

- a) soit elle traite elle-même le cas en vue de préserver ou de rétablir une concurrence effective sur le marché concerné;
- b) soit elle renvoie le cas aux autorités compétentes de l'État membre concerné en vue de l'application de la législation nationale sur la concurrence dudit État.

Si, au contraire, la Commission considère qu'un tel marché distinct ou une telle menace n'existent pas, elle prend à cet effet une décision qu'elle adresse à l'État membre concerné.

4. Les décisions de renvoi ou de refus de renvoi prises conformément au paragraphe 3 interviennent:

- a) soit, en règle générale, dans le délai de six semaines prévu à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa, lorsque la

Commission n'a pas engagé la procédure conformément à l'article 6 paragraphe 1 point b);

- b) soit dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de l'opération concernée, lorsque la Commission a engagé la procédure conformément à l'article 6 paragraphe 1 point c), sans entreprendre les démarches préparatoires à l'adoption des mesures nécessaires au titre de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphes 3 ou 4 pour préserver ou rétablir une concurrence effective sur le marché concerné.

5. Si, dans le délai de trois mois visé au paragraphe 4 point b), la Commission, ne dépit d'un rappel de l'État membre concerné, n'a ni pris les décisions de renvoi ou de refus de renvoi prévues au paragraphe 3 ni entrepris les démarches préparatoires visées au paragraphe 4 point b), elle est réputée avoir décidé de renvoyer le cas à l'État membre concerné, conformément au paragraphe 3 point b).

6. La publication des rapports ou l'annonce des conclusions de l'examen de l'opération concernée par les autorités compétentes de l'État membre concerné intervient au plus tard quatre mois après le renvoi par la Commission.

7. Le marché géographique de référence est constitué par un territoire sur lequel les entreprises concernées interviennent dans l'offre et la demande de biens et de services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires voisins, en particulier en raison des conditions de concurrence sensiblement différentes de celles prévalant sur ces territoires. Dans cette appréciation, il convient notamment de tenir compte de la nature et des caractéristiques des produits ou services concernés, de l'existence de barrières à l'entrée, de préférences des consommateurs, ainsi que de l'existence, entre le territoire concerné et les territoires voisins, de différences considérables de parts de marché des entreprises ou de différences de prix substantielles.

8. Pour l'application du présent article, l'État membre concerné ne peut prendre que les mesures strictement nécessaires pour préserver ou rétablir une concurrence effective sur le marché concerné.

9. Conformément aux dispositions pertinentes du traité, tout État membre peut former un recours devant la Cour de justice et demander en particulier l'application de l'article 186, aux fins de l'application de sa législation nationale en matière de concurrence.

10. Le présent article fait l'objet d'un réexamen, au plus tard avant la fin de la quatrième année suivant l'adoption du présent règlement.

### Article 10

#### Délais d'engagement de la procédure et des décisions

1. Les décisions visées à l'article 6 paragraphe 1 doivent intervenir dans un délai maximal d'un mois. Ce délai court à partir du lendemain du jour de la réception de la notification ou, si les renseignements à fournir lors de la notification sont incomplets, à partir du lendemain du jour de la réception des renseignements complets.

Ce délai est porté à six semaines si la Commission est saisie d'une demande d'un État membre conformément à l'article 9 paragraphe 2.

2. Les décisions prises en application de l'article 8 paragraphe 2, concernant des opérations de concentration notifiées, doivent intervenir dès qu'il apparaît que les doutes sérieux visés à l'article 6 paragraphe 1 point c) sont levés, notamment en raison de modifications apportées par les entreprises concernées, et au plus tard dans le délai fixé au paragraphe 3.

3. Sans préjudice de l'article 8 paragraphe 6, les décisions prises en application de l'article 8 paragraphe 3, concernant des opérations de concentration notifiées, doivent intervenir dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date de l'engagement de la procédure.

4. Le délai fixé au paragraphe 3 est exceptionnellement suspendu lorsque la Commission, en raison de circonstances dont une des entreprises participant à la concentration est responsable, a été contrainte de demander un renseignement par voie de décision en application de l'article 11 ou d'ordonner une vérification par voie de décision en application de l'article 13.

5. Lorsque la Cour de justice rend un arrêt qui annule en tout ou en partie une décision de la Commission en vertu du présent règlement, les délais qui sont fixés dans le présent règlement s'appliquent à nouveau à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

6. Si la Commission n'a pas pris de décision au titre de l'article 6 paragraphe 1 points b) ou c) ou au titre de l'article 8 paragraphe 2 ou 3, dans les délais respectivement déterminés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'opération de concentration est réputée déclarée compatible avec le marché commun, sans préjudice de l'article 9.

### Article 11

#### Demande de renseignements

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements, des autorités compétentes des États membres, des personnes visées à l'article 3 paragraphe 1 point b), ainsi que des entreprises et associations d'entreprises.

2. Lorsque la Commission adresse une demande de renseignements à une personne, à une entreprise ou à une association d'entreprises, elle adresse simultanément une

copie de cette demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le domicile de la personne ou le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

3. Dans sa demande, la Commission indique les bases juridiques et le but de sa demande, ainsi que les sanctions prévues à l'article 14 paragraphe 1 point b) au cas où un renseignement inexact serait fourni.

4. Sont tenus de fournir les renseignements demandés, dans le cas des entreprises, leurs propriétaires ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts.

5. Si une personne, une entreprise ou une association d'entreprises ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. La décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues à l'article 14 paragraphe 1 point b) et à l'article 15 paragraphe 1 point a), ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

6. La Commission adresse simultanément copie de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le domicile de la personne ou le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

### Article 12

#### Vérifications par les autorités des États membres

1. Sur demande de la Commission, les autorités compétentes des États membres procèdent aux vérifications que la Commission juge indiquées au titre de l'article 13 paragraphe 1 ou qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 13 paragraphe 3. Les agents des autorités compétentes des États membres chargés de procéder aux vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée. Ce mandat indique l'objet et le but de la vérification.

2. Les agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée, prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'accomplissement de leurs tâches.

### Article 13

#### Pouvoirs de la Commission en matière de vérification

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut procéder à toutes vérifications nécessaires auprès des entreprises ou associations d'entreprises.

À cet effet, les agents mandatés par la Commission sont investis des pouvoirs énumérés ci-après:

- a) contrôler les livres et autres documents professionnels;
- b) prendre ou exiger copie ou extrait des livres et documents professionnels;
- c) demander sur place des explications orales;
- d) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transports des entreprises.

2. Les agents mandatés par la Commission pour ces vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de la vérification, ainsi que la sanction prévue à l'article 14 paragraphe 1 point c) au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète. La Commission avise, par écrit, en temps utile avant la vérification, l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée de la mission de vérification et de l'identité des agents mandatés.

3. Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux vérifications que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de la vérification, fixe la date à laquelle elle commence et indique les sanctions prévues à l'article 14 paragraphe 1 point d) et à l'article 15 paragraphe 1 point b), ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. La Commission avise par écrit, en temps utile, l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée de son intention de prendre une décision en vertu du paragraphe 3. Elle prend sa décision après avoir entendu cette autorité.

5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée peuvent, sur la demande de cette autorité ou sur celle de la Commission, prêter assistance aux agents de la Commission dans l'accomplissement de leurs tâches.

6. Lorsqu'une entreprise ou une association d'entreprises s'oppose à une vérification ordonnée en vertu du présent article, l'État membre intéressé prête aux agents mandatés par la Commission l'assistance nécessaire pour leur permettre d'exécuter leur mission de vérification. À cette fin, les États membres prennent, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et après consultations de la Commission, les mesures nécessaires.

#### Article 14

##### Amendes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux personnes visées à l'article 3 paragraphe 1 point b), aux

entreprises ou aux associations d'entreprises des amendes d'un montant de 1 000 à 50 000 écus lorsque, de propos délibéré ou par négligence:

- a) elles omettent de notifier une opération de concentration conformément à l'article 4;
- b) elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une notification présentée en application de l'article 4;
- c) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé par une décision prise en vertu de l'article 11;
- d) elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 12 ou de l'article 13, les livres ou autres documents professionnels ou sociaux requis, ou ne se soumettant pas aux vérifications ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 13.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux personnes ou entreprises des amendes jusqu'à concurrence de 10% du chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises concernées, au sens de l'article 5, lorsque de propos délibéré ou par négligence:

- a) elles contreviennent à une charge imposée par décision prise en vertu de l'article 7 paragraphe 4 ou de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa;
- b) elles réalisent une opération de concentration en ne respectant pas l'article 7 paragraphe 1 ou une décision prise en application de l'article 7 paragraphe 2;
- c) elles réalisent une opération de concentration déclarée incompatible avec le marché commun par décision prise en application de l'article 8 paragraphe 3 ou ne prennent pas les mesures ordonnées par décision prise en application de l'article 8 paragraphe 4.

3. Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération la nature et la gravité de l'infraction.

4. Les décisions prises en vertu des paragraphes 1 et 2 n'ont pas un caractère pénal.

#### Article 15

##### Astreintes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux personnes visées à l'article 3 paragraphe 1 point b), aux entreprises et aux associations d'entreprises intéressées des astreintes d'un montant maximal de 25 000 écus par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre à:

- a) fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11;
- b) se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 13.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux personnes visées à l'article 3 paragraphe 1 point b), ou aux

entreprises, des astreintes d'un montant maximal de 100 000 écus par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre:

- a) à exécuter une charge imposée par décision prise en application de l'article 7 paragraphe 4 ou de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa;
- b) à appliquer les mesures ordonnées par une décision prise en application de l'article 8 paragraphe 4.

3. Lorsque les personnes visées à l'article 3 paragraphe 1 point b), les entreprises ou les associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte avait été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulterait de la décision initiale.

#### Article 16

##### Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

#### Article 17

##### Secret professionnel

1. Les informations recueillies en application des articles 11, 12, 13 et 18 ne peuvent être utilisées que dans le but poursuivi par la demande de renseignements, le contrôle ou l'audition.

2. Sans préjudice de l'article 4 paragraphe 3 et des articles 18 et 20, la Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

#### Article 18

##### Audition des intéressés et des tiers

1. Avant de prendre les décisions prévues à l'article 7 paragraphes 2 et 4, à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphes 3, 4 et 5, ainsi qu'aux articles 14 et 15, la Commission donne aux personnes, entreprises et associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître, à

tous les stades de la procédure jusqu'à la consultation du comité consultatif, leur point de vue au sujet des objections retenues à leur encontre.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les décisions de prorogation de sursis et de dérogation au sursis, visées à l'article 7 paragraphes 2 et 4, peuvent être prises, à titre provisoire, sans donner aux personnes, entreprises et associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue au préalable, à condition que la Commission leur en fournisse l'occasion le plus rapidement possible après avoir pris sa décision.

3. La Commission ne fonde ses décisions que sur les objections au sujet desquelles les intéressés ont pu faire valoir leurs observations. Les droits de la défense des intéressés sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. L'accès au dossier est ouvert au moins aux parties directement intéressées tout en respectant l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

4. Dans la mesure où la Commission ou les autorités compétentes des États membres l'estiment nécessaire, elles peuvent aussi entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant, et notamment des membres des organes d'administration ou de direction des entreprises concernées ou des représentants reconnus des travailleurs de ces entreprises, demandent à être entendues, il est fait droit à leur demande.

#### Article 19

##### Liaison avec les autorités des États membres

1. La Commission transmet dans un délai de trois jours ouvrables aux autorités compétentes des États membres copie des notifications, ainsi que, dans les meilleurs délais, les pièces les plus importantes qui lui sont adressées ou qui sont émises par elle en application du présent règlement.

2. La Commission mène les procédures visées au présent règlement en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres qui sont habilitées à formuler toutes observations sur ces procédures. Aux fins de l'application de l'article 9, elle recueille les communications des autorités compétentes des États membres visées au paragraphe 2 dudit article et leur donne l'occasion de faire connaître leur point de vue à tous les stades de la procédure jusqu'à l'adoption d'une décision au titre du paragraphe 3 dudit article, en leur ouvrant à cet effet l'accès à son dossier.

3. Un comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises est consulté préalablement à toute décision, en application de l'article 8 paragraphes 2 à 5, ainsi que des articles 14 et 15, ou aux dispositions à arrêter en vertu de l'article 23.

4. Le comité consultatif est composé de représentants des autorités des États membres. Chaque État membre désigne un ou deux représentants qui peuvent être remplacés en cas

d'empêchement par un autre représentant. L'un au moins de ces représentants doit être compétent en matière d'ententes et de positions dominantes.

5. La consultation a lieu au cours d'une réunion commune sur invitation de la Commission qui en assume la présidence. À cette invitation sont annexés un exposé de l'affaire avec indication des pièces les plus importantes et un avant-projet de décision pour chaque cas à examiner. La réunion a lieu au plus tôt quatorze jours après l'envoi de la convocation. La Commission peut exceptionnellement abréger ce délai de manière appropriée en vue d'éviter un préjudice grave à une ou plusieurs entreprises concernées par une opération de concentration.

6. Le comité consultatif émet son avis sur le projet de décision de la Commission, le cas échéant en procédant à un vote. Le comité consultatif peut émettre un avis, même si des membres sont absents et n'ont pas été représentés. Cet avis est consigné par écrit et sera joint au projet de décision. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

7. Le comité consultatif peut recommander la publication de l'avis. La Commission peut procéder à cette publication. La décision de publication tient dûment compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, ainsi que de l'intérêt des entreprises concernées à ce qu'une publication ait lieu.

#### Article 20

##### Publication des décisions

1. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les décisions qu'elle arrête en application de l'article 8 paragraphes 2 à 5.

2. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

#### Article 21

##### Compétence

1. Sous réserve du contrôle de la Cour de justice, la Commission a compétence exclusive pour arrêter les décisions prévues au présent règlement.

2. Les États membres n'appliquent pas leur législation nationale sur la concurrence aux opérations de concentration de dimension communautaire.

Le premier alinéa ne préjuge pas du pouvoir des États membres de procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de l'article 9 paragraphe 2 et de prendre, après renvoi,

conformément à l'article 9 paragraphe 3 premier alinéa point b), ou paragraphe 5, les mesures strictement nécessaires en application de l'article 9 paragraphe 8.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prendre les mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêts légitimes autres que ceux qui sont pris en considération par le présent règlement et compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions du droit communautaire.

Sont considérés comme intérêts légitimes au sens du premier alinéa, la sécurité publique, la pluralité des médias et les règles prudentielles.

Toute autre intérêt public doit être communiqué par l'État membre concerné à la Commission et reconnu par celle-ci après examen de sa compatibilité avec les principes généraux et les autres dispositions du droit communautaire avant que les mesures visées ci-dessus puissent être prises. La Commission notifie sa décision à l'État membre concerné dans le délai d'un mois à dater de ladite communication.

#### Article 22

##### Application du présent règlement

1. Le présent règlement est seul applicable aux opérations de concentration telles que définies à l'article 3.

2. Les règlements n° 17 <sup>(1)</sup>, (CEE) n° 1017/68 <sup>(2)</sup>, (CEE) n° 4056/86 <sup>(3)</sup> et (CEE) n° 3975/87 <sup>(4)</sup> ne sont pas applicables aux concentrations telles que définies à l'article 3.

3. Si la Commission constate, à la demande d'un État membre, qu'une opération de concentration, telle que définie à l'article 3 mais sans dimension communautaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, crée ou renforce une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le territoire de l'État membre concerné, elle peut, dans la mesure où cette concentration affecte le commerce entre États membres, prendre les décisions prévues à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphes 3 et 4.

4. L'article 2 paragraphe 1 points a) et b) ainsi que les articles 5, 6, 8 et 10 à 20 sont d'application. Le délai d'engagement de la procédure déterminé à l'article 10 paragraphe 1 prend cours à la date de la réception de la demande de l'État membre. Celle-ci doit intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'opération de concentration a été communiquée à l'État membre ou réalisée. Ce délai commence à courir à compter de la survenance du premier de ces événements.

5. La Commission ne prend, en application du paragraphe 3, que les mesures strictement nécessaires pour préserver

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 1.

ou rétablir une concurrence effective sur le territoire de l'État membre à la demande duquel elle est intervenue.

6. Les paragraphes 3, 4 et 5 restent d'application jusqu'à la révision des seuils visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

#### Article 23

##### Dispositions d'application

La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités de notification présentée en application de l'article 4, les délais fixés en application de l'article 10, ainsi que les auditions tenues en application de l'article 18.

#### Article 24

##### Relations avec les pays tiers

1. Les États membres informent la Commission des difficultés d'ordre général que rencontrent leurs entreprises dans leurs opérations de concentration définies à l'article 3 dans un pays tiers.

2. La Commission établit, pour la première fois un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement et ensuite périodiquement, un rapport examinant le traitement réservé aux entreprises de la Communauté, au sens des paragraphes 3 et 4, en ce qui concerne les opérations de concentration dans les pays tiers. La Commission transmet ces rapports au Conseil, le cas échéant assortis de recommandations.

3. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

3. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers n'accorde pas aux entreprises de la Communauté un traitement comparable à celui qu'offre la Communauté aux entreprises de ce pays tiers, elle peut soumettre des propositions au Conseil en vue d'obtenir un mandat de négociation approprié pour obtenir des possibilités de traitement comparables pour les entreprises de la Communauté.

4. Les mesures prises au titre du présent article seront conformes aux obligations qui incombent à la Communauté ou aux États membres, sans préjudice de l'article 234 du traité, en vertu d'accords internationaux, tant bilatéraux que multilatéraux.

#### Article 25

##### Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1990.

2. Le présent règlement ne s'applique pas à des opérations de concentration qui ont fait l'objet d'un accord ou d'une publication, ou qui ont été réalisées par voie d'acquisition, au sens de l'article 4 paragraphe 1, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et en tout cas il ne s'applique pas à des opérations qui ont fait l'objet d'un engagement de procédure par une autorité compétente en matière de concurrence d'un État membre avant la date précitée.

*Par le Conseil*

*Le président*

É. CRESSON

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 décembre 1989

relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur

(89/662/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la Communauté doit arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992;

considérant qu'un fonctionnement harmonieux des organisations communes de marché pour les produits animaux et les produits d'origine animale implique la disparition des obstacles vétérinaires au développement des échanges intracommunautaires des produits considérés; que, à cet égard, la libre circulation des produits agricoles constitue un élément fondamental des organisations communes de marché et doit permettre un développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production;

considérant que, dans le domaine vétérinaire, les frontières sont actuellement utilisées pour effectuer des contrôles visant à assurer la protection de la santé publique et de la santé animale;

considérant que l'objectif final vise à limiter les contrôles vétérinaires au lieu de départ; que la réalisation de cet objectif implique une harmonisation des exigences essentielles relatives à la protection de la santé publique et de la santé animale;

considérant que, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, il convient, dans l'attente de la réalisation de cet objectif, de mettre l'accent sur les contrôles à effectuer au départ et à organiser les contrôles pouvant avoir lieu à destination; que cette solution conduit à abandonner la possibilité d'effectuer les contrôles vétérinaires aux frontières internes de la Communauté;

considérant que cette solution implique une confiance renforcée dans les contrôles vétérinaires effectués par l'État d'expédition; qu'il importe que celui-ci veille à effectuer ces contrôles vétérinaires de manière appropriée;

considérant que, dans l'État de destination, les contrôles vétérinaires peuvent être effectués par sondage au lieu de destination; que, toutefois, en cas de présomption grave d'irrégularités, le contrôle vétérinaire peut être effectué en cours d'acheminement de la marchandise;

considérant qu'il appartient aux États membres de préciser, dans un plan à soumettre, la manière dont ils entendent effectuer les contrôles et que ces plans devront faire l'objet d'une approbation communautaire;

considérant qu'il importe de prévoir les suites à donner à un contrôle vétérinaire constatant que l'envoi est irrégulier; que, dans ce cadre, trois hypothèses peuvent être distinguées: la première vise à prévoir la régularisation de documents défectueux; la seconde a pour objet de prévenir tout danger lors de la constatation d'une maladie épizootique, de toute nouvelle maladie grave et contagieuse, ou de toute autre cause susceptible de constituer un danger pour les animaux

<sup>(1)</sup> JO n° C 225 du 31. 8. 1988, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° C 326 du 19. 12. 1988, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 56 du 6. 3. 1989, p. 7.

ou la santé humaine; la troisième concerne le cas où des marchandises ne répondent pas aux conditions posées pour des raisons autres que celles précédemment mentionnées;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure de règlement des conflits pouvant surgir au sujet des expéditions d'un établissement, d'un centre de production ou d'une entreprise;

considérant qu'il importe de prévoir un régime de sauvegarde; que, dans ce domaine, notamment pour des raisons d'efficacité, la responsabilité doit appartenir en premier lieu à l'État d'expédition; que la Commission doit pouvoir agir notamment en se rendant sur place et en adoptant les mesures appropriées à la situation;

considérant que, pour avoir un effet utile, les règles posées par la présente directive doivent couvrir l'ensemble des marchandises soumises dans les échanges intracommunautaires à des exigences vétérinaires;

considérant toutefois que, au regard de certaines épizooties, les États membres se trouvent encore dans des situations sanitaires différentes et que, dans l'attente d'une approche communautaire sur les moyens de lutte contre ces maladies, il convient de réserver provisoirement la question du contrôle des échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de permettre un contrôle documentaire en cours de transport; que, dans l'état actuel de l'harmonisation et dans l'attente de règles communautaires, il convient, pour les marchandises n'ayant pas fait l'objet de règles harmonisées, de retenir les exigences de l'État de destination dans la mesure où elles sont conformes à l'article 36 du traité;

considérant qu'il convient d'adapter les dispositions des directives existantes aux nouvelles règles posées par la présente directive;

considérant qu'il convient de procéder au réexamen de ces règles avant l'échéance de 1993;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre les mesures d'application de la présente directive; que, à cette fin, il convient de prévoir des procédures instaurant une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

Les États membres veillent à ce que les contrôles vétérinaires à effectuer sur les produits d'origine animale, qui sont couverts par les directives énumérées à l'annexe A ou par l'article 14 et qui sont destinés aux échanges, ne soient plus, sans préjudice de l'article 6, effectués aux frontières mais effectués conformément aux dispositions de la présente directive.

#### *Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) **contrôle vétérinaire:** tout contrôle physique et/ou toute formalité administrative portant sur les produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et visant de manière directe ou indirecte à assurer la protection de la santé publique ou animale;
- 2) **échanges:** échanges entre États membres de marchandises, au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité;
- 3) **établissement:** toute entreprise qui procède à la production, au stockage ou au travail des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>;
- 4) **autorité compétente:** l'autorité centrale d'un État membre compétente pour effectuer les contrôles vétérinaires, ou toute autorité à qui elle aura délégué cette compétence;
- 5) **vétérinaire officiel:** le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre.

## CHAPITRE PREMIER

### Contrôles à l'origine

#### *Article 3*

1. Les États membres veillent à ce que soient seuls destinés aux échanges les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> qui ont été obtenus, contrôlés, marqués et étiquetés, conformément à la réglementation communautaire pour la destination concernée, et qui sont accompagnés jusqu'au destinataire, y mentionné, du certificat sanitaire, du certificat de salubrité ou de tout autre document, prévus par la réglementation vétérinaire communautaire.

Les établissements d'origine veillent, par un autocontrôle permanent, à ce que lesdits produits satisfassent aux exigences du premier alinéa.

Sans préjudice des tâches de contrôle dévolues au vétérinaire officiel par la réglementation communautaire, l'autorité compétente procède à un contrôle régulier des établissements, afin de s'assurer que les produits destinés aux échanges répondent aux exigences communautaires ou, dans les cas visés au paragraphe 3 du présent article et à l'article 14, aux exigences de l'État membre de destination.

Lorsqu'il existe une suspicion fondée que les exigences ne sont pas respectées, l'autorité compétente procède aux vérifications nécessaires et, au cas où cette suspicion est confirmée, prend les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la suspension de l'agrément.

2. Lorsque le transport concerne plusieurs lieux de destination, les produits doivent être regroupés en autant de lots qu'il y a de lieux de destination. Chaque lot doit être accompagné du certificat ou du document précité.

Lorsque les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont destinés à être exportés vers un pays tiers, le transport doit rester sous contrôle douanier jusqu'au lieu de sortie du territoire de la Communauté.

3. Les États membres qui procèdent à des importations facultatives en provenance de certains pays tiers informent la Commission et les autres États membres de l'existence de telles importations.

Lorsque les produits sont introduits sur le territoire de la Communauté par un État membre autre que ceux visés ci-dessus, celui-ci procède à un contrôle documentaire de leur origine et de leur destination, conformément à l'article 6 paragraphe 1.

Les États membres destinataires interdisent la réexpédition à partir de leur territoire des produits en question, si ce n'est à destination d'un autre État membre recourant à la même faculté.

#### Article 4

1. Les États membres d'expédition prennent les mesures nécessaires pour assurer que les opérateurs respectent les exigences vétérinaires à tous les stades de la production, du stockage, de la commercialisation et du transport des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Ils veillent en particulier à ce que:

- les produits obtenus conformément aux directives visées à l'annexe A soient contrôlés de la même manière, d'un point de vue vétérinaire, qu'ils soient destinés aux échanges intracommunautaires ou au marché national,
- les produits couverts par l'annexe B ne soient pas expédiés vers le territoire d'un autre État membre s'ils ne peuvent être commercialisés sur leur propre territoire pour des motifs justifiés par l'article 36 du traité.

2. Les États membres d'expédition prennent les mesures administratives, légales ou pénales appropriées pour sanctionner toute infraction commise à la législation vétérinaire par des personnes physiques ou morales, en cas de constat d'infractions à la réglementation communautaire, et en particulier lorsqu'il est constaté que les certificats ou documents établis ne correspondent pas à l'état réel des produits ou que les marques de salubrité ont été apposées sur des produits non conformes à cette réglementation.

## CHAPITRE II

### Contrôles à destination

#### Article 5

1. Les États membres de destination mettent en œuvre les mesures de contrôle suivantes:

- a) l'autorité compétente peut, sur les lieux de destination de la marchandise, vérifier par des contrôles vétérinaires par sondage et de nature non discriminatoire le respect des exigences de l'article 3; elle peut, à cette occasion, procéder à des prélèvements d'échantillons.

En outre, lorsque l'autorité compétente de l'État membre de transit ou de l'État membre de destination dispose d'éléments d'information lui permettant de présumer une infraction, des contrôles peuvent également être effectués en cours de transport de la marchandise sur son territoire, y compris le contrôle de conformité des moyens de transport;

- b) dans le cas où les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> et originaires d'un autre État membre sont destinés:

- à un établissement placé sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel, ce dernier doit s'assurer que cet établissement n'admet ces produits que s'ils satisfont, pour ce qui est du marquage et des documents d'accompagnement, aux exigences de l'article 3 paragraphe 1 ou, dans le cas de produits visés à l'annexe B, sont munis du document prévu par la réglementation du pays de destination,
- à un intermédiaire agréé qui procède à un fractionnement des lots ou à une entreprise commerciale à succursale multiple ou à tout établissement non soumis à un contrôle permanent, ces derniers sont tenus avant tout fractionnement ou toute commercialisation de vérifier la présence desdites marques, certificat ou documents visés au premier tiret et de signaler tout manquement ou toute anomalie à l'autorité compétente,
- à d'autres destinataires, notamment en cas de déchargement partiel au cours du transport, le lot doit, conformément à l'article 3 paragraphe 1, être accompagné de l'original du certificat visé au premier tiret.

Les garanties à fournir par les destinataires visés aux deuxième et troisième tirets sont déterminées dans le cadre d'une convention à signer avec l'autorité compétente lors de l'enregistrement préalable prévu au paragraphe 3. Cette dernière vérifie par des contrôles par sondage le respect de ces garanties.

2. Sans préjudice de l'article 4, dans le cas où les normes communautaires prévues par la réglementation communautaire n'ont pas été fixées et dans le cas prévu à l'article 14, l'État membre de destination peut exiger, dans le respect des dispositions générales du traité, l'application par l'établissement d'origine des normes en vigueur dans la réglementation nationale dudit État membre. L'État membre d'origine s'assure de la conformité des produits en question avec ces exigences.

3. Les opérateurs qui se font livrer des produits en provenance d'un autre État membre ou qui procèdent au fractionnement complet d'un lot de tels produits:

- a) sont soumis, à la demande de l'autorité compétente, à un enregistrement préalable;
- b) tiennent un registre sur lequel sont mentionnées ces livraisons;
- c) sont tenus, à la demande de l'autorité compétente, de signaler l'arrivée de produits en provenance d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des contrôles visés au paragraphe 1;
- d) conservent, pendant une période de six mois au minimum à préciser par l'autorité compétente, les certificats sanitaires ou documents visés à l'article 3 en vue de les présenter, à sa demande, à l'autorité compétente.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18.

5. Le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission assorti d'éventuelles propositions de modification, procède au réexamen du présent article dans un délai de trois ans à compter de la mise en application de la présente directive.

#### Article 6

1. Les États membres veillent à ce que, lors de contrôles effectués aux lieux où peuvent être introduits sur le territoire de la Communauté des produits provenant d'un pays tiers tels que les ports, les aéroports et les postes frontaliers avec les pays tiers, les mesures suivantes soient prises:

- a) il doit être procédé à une vérification documentaire de l'origine des produits;
- b) s'il s'agit de produits importés en provenance des pays tiers, ils doivent être acheminés sous contrôle douanier vers les postes d'inspection pour y subir les contrôles vétérinaires.

Les produits visés à l'annexe A ne peuvent faire l'objet d'un dédouanement que si ces contrôles permettent de s'assurer de leur conformité avec la réglementation communautaire.

Les produits visés à l'annexe B ou ceux qui font l'objet d'importations facultatives, conformément à l'article 3 paragraphe 3, et qui, après leur introduction dans la Communauté, sont destinés à être acheminés vers le territoire d'un autre État membre, doivent:

- soit faire l'objet de contrôles vétérinaires pour permettre de s'assurer de leur conformité avec la réglementation de l'État membre de destination,
- soit, après simple inspection visuelle de la concordance entre les documents et les produits, être acheminés sous contrôle douanier jusqu'au lieu de destination où les contrôles vétérinaires doivent intervenir;

- c) les produits d'origine communautaire sont soumis aux règles de contrôles prévues à l'article 5.

2. Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et par dérogation au paragraphe 1, tous les produits transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté sont soumis aux règles de contrôle prévues à l'article 5.

#### Article 7

1. Si, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination de l'envoi ou en cours de transport, les autorités compétentes d'un État membre constatent:

- a) la présence d'agents responsables d'une maladie visée par la directive 82/894/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 89/162/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, d'une zoonose ou maladie ou de toute cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou pour l'homme, ou que les produits proviennent d'une région contaminée par une maladie épizootique, elles ordonnent, sauf pour ce qui est des aspects de police sanitaire, s'il s'agit de produits soumis à l'un des traitements visés à l'article 4 de la directive 80/215/CEE <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 88/660/CEE <sup>(4)</sup>, la destruction du lot ou toute autre utilisation prévue par la réglementation communautaire.

Les frais afférents à la destruction du lot sont à la charge de l'expéditeur ou de son mandataire.

Les autorités compétentes de l'État membre de destination communiquent immédiatement par télex aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission les constatations faites, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Les mesures de sauvegarde prévues à l'article 9 peuvent être appliquées.

En outre, sur demande d'un État membre et selon la procédure prévue à l'article 17, la Commission peut, pour faire face à des situations non prévues par la réglementation communautaire, arrêter toute mesure nécessaire pour parvenir à une approche concertée des États membres;

- b) que la marchandise ne répond pas aux conditions posées par les directives communautaires ou, en l'absence de décisions sur les normes communautaires prévues par les directives, par les normes nationales, elles peuvent laisser à l'expéditeur ou à son mandataire, si les conditions de salubrité ou de police sanitaire le permettent, le choix entre:

- la destruction des marchandises
- ou
- leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition avec l'autorisation de l'autorité compétente du pays de l'établissement d'origine.

<sup>(1)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 35.

Toutefois, dans le cas où des manquements sont constatés pour le certificat ou les documents, un délai de régularisation doit être accordé à l'expéditeur avant de recourir à cette dernière possibilité.

2. Selon la procédure prévue à l'article 18, la Commission établit la liste des agents ou maladies visés au paragraphe 1, ainsi que les modalités d'application du présent article.

#### Article 8

1. Dans les cas prévus à l'article 7, l'autorité compétente d'un État membre de destination entre sans délai en contact avec les autorités compétentes de l'État membre d'expédition. Celles-ci prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du premier État membre la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si cette dernière craint que ces mesures ne soient pas suffisantes, elle recherche avec l'autorité compétente de l'État membre mis en cause les voies et moyens de remédier à la situation, le cas échéant par une visite sur place.

Lorsque les contrôles prévus à l'article 7 permettent de constater un manquement répété, l'autorité compétente de l'État membre de destination informe la Commission et les services vétérinaires des autres États membres.

Sur demande de l'autorité compétente de l'État membre de destination ou de sa propre initiative, la Commission peut, compte tenu de la nature des infractions relevées:

- envoyer sur place une mission d'inspection,
- charger un vétérinaire officiel, dont le nom doit figurer sur une liste à élaborer par cette institution sur suggestion des États membres, et qui soit accepté par les diverses parties en cause, de vérifier les faits dans l'établissement concerné,
- demander à l'autorité compétente d'intensifier les prélèvements d'échantillons sur la production de l'établissement concerné.

Elle informe les États membres de ses conclusions.

Lorsque ces mesures sont prises pour faire face à des manquements répétés de la part d'un établissement, la Commission lui impute les frais occasionnés par l'application des tirets de l'alinéa précédent audit établissement.

Dans l'attente des conclusions de la Commission, l'État membre expéditeur doit, sur demande de l'État membre destinataire, renforcer les contrôles à l'égard des produits provenant de l'établissement en cause et, s'il s'agit de motifs graves de santé animale ou de santé publique, suspendre l'agrément.

L'État membre destinataire peut, pour sa part, intensifier les contrôles à l'égard des produits en provenance du même établissement.

La Commission, à la demande d'un des deux États membres concernés — si l'avis de l'expert confirme les manquements — doit, selon la procédure prévue à l'article 17, prendre les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à autoriser les États membres à refuser provisoirement l'introduction sur leur territoire de produits provenant de cet établissement. Ces mesures doivent être confirmées ou revues dans les meilleurs délais selon la procédure prévue à l'article 17.

Les modalités générales d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18.

2. Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes.

Les décisions prises par l'autorité compétente de l'État membre de destination doivent être communiquées, avec indication de leurs motifs, à l'expéditeur ou à son mandataire ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'expédition.

Si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, les décisions motivées doivent lui être communiquées par écrit avec indication des voies de recours que lui offre la législation en vigueur dans l'État membre de destination, ainsi que de la forme et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Toutefois, en cas de litige et — sans préjudice de ces voies de recours — si les deux parties en cause en sont d'accord, elles peuvent, dans un délai maximal d'un mois, soumettre le litige à l'appréciation d'un expert figurant sur une liste d'experts de la Communauté à établir par la Commission, les frais de cette expertise étant à la charge de la Communauté.

L'expert est chargé d'émettre son avis dans un délai maximal de soixante-douze heures. Les parties se soumettent à l'avis de l'expert, dans le respect de la législation vétérinaire communautaire.

3. Les frais afférents à la réexpédition de l'envoi, au stockage des marchandises, à leur utilisation à d'autres usages ou à leur destruction sont à la charge du destinataire.

### CHAPITRE III

#### Dispositions communes

#### Article 9

1. Chaque État membre signale immédiatement aux autres États membres et à la Commission, outre l'apparition

sur son territoire des maladies prévues par la directive 82/894/CEE, l'apparition de toute zoonose, maladie ou cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine.

L'État membre d'origine met immédiatement en œuvre les mesures de lutte ou de prévention prévues par la réglementation communautaire, et notamment la détermination des zones de protection qui y sont prévues, ou arrête toute autre mesure qu'il jugera appropriée.

L'État membre de destination ou de transit qui, lors d'un contrôle visé à l'article 5, a constaté l'une des maladies ou causes visées au premier alinéa peut, si nécessaire, prendre des mesures de prévention prévues par la réglementation communautaire.

Dans l'attente des mesures à prendre, conformément au paragraphe 4, l'État membre de destination peut, pour des motifs graves de protection de la santé publique ou de santé animale, prendre des mesures conservatoires à l'égard des établissements concernés ou, dans le cas d'une épizootie, à l'égard de la zone de protection prévue par la réglementation communautaire.

Les mesures prises par les États membres sont communiquées sans délai à la Commission et aux autres États membres.

2. Un ou plusieurs représentants de la Commission peuvent, à la demande de l'État membre visé au paragraphe 1 premier alinéa ou à l'initiative de cette institution, se rendre immédiatement sur place pour examiner, en collaboration avec les autorités compétentes, les mesures prises et émettent un avis sur ces mesures.

3. Si la Commission n'a pas été informée des mesures prises ou si elle estime les mesures prises insuffisantes, elle peut, en collaboration avec l'État membre concerné, dans l'attente de la réunion du comité vétérinaire permanent, prendre des mesures conservatoires à l'égard des produits provenant de la région touchée par l'épizootie ou d'un établissement donné. Ces mesures sont soumises au comité vétérinaire permanent, dans les délais les plus brefs, pour être confirmées, modifiées ou infirmées selon la procédure prévue à l'article 17.

4. Dans tous les cas, la Commission procède au sein du comité vétérinaire permanent, dans les meilleurs délais, à un examen de la situation. Elle arrête, selon la procédure prévue à l'article 17, les mesures nécessaires pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> et, si la situation l'exige, pour les produits d'origine ou les produits dérivés de ces produits. Elle suit l'évolution de la situation et, selon la même procédure, modifie ou abroge, en fonction de cette évolution, les décisions prises.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des zoonoses ou causes susceptibles de constituer un danger grave pour la santé humaine, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18.

#### Article 10

Chaque État membre et la Commission désignent le ou les services compétents en matière de contrôles vétérinaires pour assurer les contrôles vétérinaires et la collaboration avec les services de contrôles des autres États membres.

#### Article 11

Les États membres assurent également que les agents de leurs services vétérinaires, le cas échéant en collaboration avec les agents d'autres services habilités à cette fin, peuvent notamment:

- effectuer des inspections des locaux, bureaux, laboratoires, installations, moyens de transport, équipements et matériels, des produits de nettoyage et d'entretien, des procédés utilisés pour la production ou le traitement des produits ainsi que le marquage et l'étiquetage et la présentation de ces produits,
- procéder à des contrôles du respect par le personnel des exigences prévues par les textes visés à l'annexe A,
- prélever des échantillons sur les produits détenus en vue du stockage ou de la vente, mis en circulation ou transportés,
- examiner le matériel documentaire ou informatique utile aux contrôles résultant des mesures prises en vertu de l'article 3 paragraphe 1.

Ils doivent, à cette fin, obtenir de la part des établissements contrôlés la collaboration nécessaire à l'exécution de leur tâche.

#### Article 12

1. L'article 8 paragraphe 3 et les articles 10 et 11 de la directive 64/433/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 88/657/CEE <sup>(2)</sup>, sont supprimés.

2. L'article 5 paragraphes 3 et 4 et les articles 9, 10 et 11 de la directive 71/118/CEE <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 88/657/CEE, sont supprimés.

3. Dans la directive 72/461/CEE <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 87/489/CEE <sup>(5)</sup>:

- i) l'article 5 paragraphes 2, 3, 4 et 5 et les articles 6 et 8 sont supprimés;
- ii) à l'article 8 *bis*, les références à l'article 8 sont remplacées par la référence à l'article 9 de la directive 89/662/CEE.

<sup>(1)</sup> JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

<sup>(2)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 28.

4. L'article 7 paragraphe 3 et les articles 12 et 16 de la directive 77/99/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/227/CEE <sup>(2)</sup>, sont supprimés.

5. Dans la directive 80/215/CEE:

- i) l'article 5 paragraphes 2, 3, 4 et 5 et les articles 6 et 7 sont supprimés;
- ii) à l'article 7 bis, les références à l'article 7 sont remplacées par la référence à l'article 9 de la directive 89/662/CEE.

6. L'article 5 paragraphes 3 et 4 et les articles 7, 8 et 12 de la directive 85/397/CEE <sup>(3)</sup>, modifiée par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(4)</sup>, sont supprimés.

7. L'article 10 paragraphes 1 et 3 de la directive 88/657/CEE est supprimé.

8. Les articles 8 et 9 de la directive 89/437/CEE <sup>(5)</sup> sont supprimés.

9. À l'annexe B de la directive 72/462/CEE <sup>(6)</sup> la mention suivante est ajoutée au certificat: «Nom et adresse du premier destinataire».

#### Article 13

1. Dans les directives 64/433/CEE et 71/118/CEE, l'article suivant est ajouté:

##### «Article 19

Les règles prévues par la directive 89/662/CEE <sup>(\*)</sup> relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(\*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.»

2. Dans les directives 72/461/CEE et 80/215/CEE, l'article suivant est ajouté:

##### «Article 15

Les règles prévues par la directive 89/662/CEE <sup>(\*)</sup> relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, sont applicables notam-

ment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(\*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.»

3. Dans la directive 77/99/CEE, l'article suivant est ajouté:

##### «Article 24

Les règles prévues par la directive 89/662/CEE <sup>(\*)</sup> relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(\*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.»

4. Dans les directives 85/397/CEE et 88/657/CEE, l'article suivant est ajouté:

##### «Article 18

Les règles prévues par la directive 89/662/CEE <sup>(\*)</sup> relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(\*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.»

5. Dans la directive 88/437/CEE, l'article suivant est ajouté:

##### «Article 17

Les règles prévues par la directive 89/662/CEE relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

(\*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.»

#### Article 14

Jusqu'au 31 décembre 1992, les échanges de produits visés à l'annexe B sont, dans l'attente d'une réglementation communautaire, soumis aux règles de contrôles prévues par la présente directive, et en particulier à celles prévues à l'article 5 paragraphe 2.

<sup>(1)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87.

<sup>(6)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

Les États membres communiquent avant la date prévue à l'article 19 les conditions et modalités actuellement applicables aux échanges des produits visés au premier alinéa.

Le Conseil, statuant sur propositions de la Commission, fixe avant le 31 décembre 1991 le régime définitif applicable aux échanges des produits visés à l'annexe B.

#### Article 15

À l'article 9 de la directive 64/432/CEE <sup>(1)</sup>, le point suivant est inséré:

«2 bis. Un ou plusieurs représentants de la Commission peuvent, à la demande d'un État membre ou à l'initiative de cette institution, se rendre immédiatement sur place pour examiner, en concertation avec les autorités compétentes, les mesures prises et émettent un avis sur ces mesures.»

#### Article 16

1. Les États membres soumettent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date prévue à l'article 19 paragraphe 1, un programme précisant les mesures nationales qu'ils entendent mettre en œuvre pour réaliser les objectifs prévus par la présente directive, en particulier la fréquence des contrôles.

2. La Commission examine les programmes communiqués par les États membres conformément au paragraphe 1.

3. Chaque année et pour la première fois en 1991, la Commission adresse aux États membres une recommandation relative à un programme de contrôles pour l'année suivante, recommandation sur laquelle le comité vétérinaire permanent aura au préalable exprimé un avis. Cette recommandation peut faire l'objet d'adaptations ultérieures.

#### Article 17

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure prévue au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE <sup>(2)</sup>, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut juger en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du

comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf si le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

#### Article 18

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

<sup>(1)</sup> JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

<sup>(2)</sup> JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

## CHAPITRE IV

## Dispositions transitoires et finales

*Article 19*

1. Avant le 31 décembre 1990, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur la proposition de la Commission relative aux contrôles vétérinaires dans les échanges intra-communautaires d'animaux vivants.

Avant la date visée au premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des règles et principes généraux applicables lors des contrôles à effectuer dans les pays tiers et lors des contrôles des importations en provenance de ces derniers des produits couverts par la présente directive. De même, les postes de contrôle aux frontières externes, ainsi que les exigences auxquelles ces postes devront satisfaire, seront fixés avant cette date.

2. Avant le 31 décembre 1992, le Conseil procède, sur la base d'un rapport de la Commission sur l'expérience acquise, assorti d'éventuelles propositions sur lesquelles il se prononcera à la majorité qualifiée, au réexamen des dispositions de la présente directive.

*Article 20*

Jusqu'au 31 décembre 1992 et afin de permettre une mise en œuvre progressive du régime de contrôle prévu par la présente directive, les États membres peuvent, par dérogation à l'article 5 paragraphe 1:

- maintenir un contrôle documentaire en cours de transport sur les viandes et les produits qui en dérivent, afin de s'assurer du respect des exigences spécifiques prévues par la réglementation communautaire en matière de fièvre aphteuse et de peste porcine,

- opérer un contrôle documentaire en cours de transport sur les produits importés en provenance des pays tiers dont ils sont destinataires.

*Article 21*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1992, le régime applicable à l'expiration des dispositions transitoires prévues à l'article 20.

*Article 22*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à une date à fixer lors de la décision à arrêter avant le 31 décembre 1990, conformément à l'article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa, mais au plus tard le 31 décembre 1991.

Toutefois, la République hellénique dispose d'un délai supplémentaire d'un an pour s'y conformer.

*Article 23*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1989.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
H. NALLET

## ANNEXE A

## Législations vétérinaires

- Directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64), modifiée en dernier lieu par la directive 88/657/CEE (JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3).
- Directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23), modifiée en dernier lieu par la directive 88/657/CEE (JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3).
- Directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24), modifiée en dernier lieu par la directive 87/489/CEE (JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 28).
- Directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85), modifiée en dernier lieu par la directive 89/227/CEE (JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25).
- Directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4), modifiée en dernier lieu par la directive 88/660/CEE (JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 35).
- Directive 85/397/CEE du Conseil, du 5 août 1985, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement (JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8).
- Directive 88/657/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988, établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hachées, de viandes en morceaux de moins de cent grammes et de préparation de viandes (JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 3) <sup>(1)</sup>.
- Directive 89/437/CEE du Conseil, du 20 juin 1989, concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits (JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87) <sup>(1)</sup>.

## ANNEXE B

**Produits non soumis à harmonisation communautaire mais dont les échanges seraient soumis aux contrôles prévus par la présente directive**

## Produits d'origine animale couverts par l'annexe II du traité:

- viandes de lapin et de gibier,
- lait cru et produits à base de lait,
- produits d'aquaculture destinés à la consommation humaine,
- produits de la pêche destinés à la consommation humaine,
- mollusques bivalves vivants destinés à la consommation humaine,
- produits à base de viandes de gibier et de lapin,
- sang,
- graisses animales fondues, cretons et sous-produits de la fonte,
- miel,
- escargots destinés à la consommation humaine,
- cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine.

<sup>(1)</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 14 décembre 1989

modifiant la décision 87/327/CEE portant adoption du programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (*Erasmus*)

(89/663/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que les objectifs fondamentaux d'une politique commune de formation professionnelle, énoncés dans le second principe de la décision 63/266/CEE <sup>(3)</sup>, visent en particulier à permettre à tout intéressé de bénéficier du plus haut niveau possible de formation professionnelle nécessaire à ses activités professionnelles et se réfèrent également à l'élargissement de la formation professionnelle pour satisfaire aux exigences du progrès technique, liant les différentes formes de formation professionnelle aux développements économiques et sociaux;

considérant que, sur la base du sixième principe de ladite décision, il incombe à la Commission d'encourager les échanges directs de spécialistes de la formation professionnelle pour leur permettre de connaître et d'étudier les réalisations et les nouveaux développements dans les autres pays de la Communauté;

considérant que, par la décision 87/327/CEE <sup>(4)</sup>, le Conseil a établi le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (*Erasmus*) et que l'article 7 de celle-ci prévoit la possibilité d'adapter ce programme;

considérant que le Conseil a adopté des mesures en vue de renforcer la coopération technologique au niveau communautaire et de fournir les ressources humaines nécessaires à cet effet, notamment par la décision 89/27/CEE du Conseil, du 16 décembre 1988, portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (*Comett II*) (1990-1994) <sup>(5)</sup>;

considérant que le Conseil a adopté des mesures en vue de stimuler la coopération et les échanges entre les chercheurs européens, notamment par la décision 88/419/CEE <sup>(6)</sup>,

arrétant le programme *Science*, et par la décision 89/118/CEE <sup>(7)</sup>, arrétant le programme *Spes*; qu'il n'est, par conséquent, pas approprié que de telles activités soient également couvertes par le programme *Erasmus*;

considérant que, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 30 mai 1989, il convient de clarifier la situation en prévoyant que désormais le programme *Erasmus* relève exclusivement du domaine de la politique commune de formation professionnelle prévue par l'article 128 du traité;

considérant que, comme suite au rapport «L'Europe des citoyens» approuvé par le Conseil européen (les 28 et 29 juin 1985), qui s'est prononcé en faveur de l'organisation d'échanges pour une partie significative de la population étudiante, l'objectif de la Commission, conforme au souhait exprimé par le Parlement européen <sup>(8)</sup>, est de faire en sorte qu'en 1992 environ 10 % de tous les étudiants de la Communauté suivent un *cursus* universitaire organisé par les universités dans plus d'un État membre;

considérant que le Conseil a adopté, le 28 juillet 1989, la décision 89/489/CEE <sup>(9)</sup>, arrétant le programme *Lingua* visant à promouvoir la formation en langues étrangères ainsi que l'enseignement et l'apprentissage des langues étrangères dans la Communauté européenne;

considérant que le Conseil a adopté, le 21 décembre 1988, la directive 89/48/CEE <sup>(10)</sup> relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;

considérant que les rapports annuels sur l'application du programme *Erasmus* en 1987 et en 1988, ainsi que le rapport sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du programme dans les années 1987-1989, ont montré que celui-ci était un moyen approprié pour accroître la mobilité des étudiants grâce à une coopération interuniversitaire réelle à l'intérieur de la Communauté;

considérant que l'engagement pris au niveau communautaire en vue de stimuler la mobilité des étudiants implique aussi la participation des États membres, qui sont appelés à se joindre à l'effort requis pour atteindre les objectifs du programme *Erasmus*,

DÉCIDE:

*Article premier*

La décision 87/327/CEE est modifiée comme suit:

<sup>(1)</sup> JO n° C 323 du 27. 12. 1989.<sup>(2)</sup> JO n° C 329 du 30. 12. 1989.<sup>(3)</sup> JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.<sup>(4)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20.<sup>(5)</sup> JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28.<sup>(6)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 34.<sup>(7)</sup> JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 44.<sup>(8)</sup> JO n° C 148 du 16. 6. 1986, p. 125.<sup>(9)</sup> JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 24.<sup>(10)</sup> JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«Les étudiants inscrits dans ces établissements, quel que soit le domaine d'études, peuvent demander à bénéficier d'une aide dans le cadre du programme *Erasmus* jusqu'au niveau du doctorat inclus, à condition que la période d'études effectuée dans l'université d'accueil, compatible avec le *curriculum* de l'université d'origine, s'intègre dans la formation professionnelle de l'étudiant.

Le programme *Erasmus* ne couvre pas les activités de recherche et de développement technologique.»

## 2) À l'article 2:

## a) le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) promouvoir une coopération large et intensive dans le domaine de la formation professionnelle entre les universités de tous les États membres;»

## b) au point iii) quatrième ligne, les mots «de l'enseignement et» sont supprimés.

## 3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

## «Article 4

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme *Erasmus* au cours des trois premières années d'une période quinquennale est de 192 millions d'écus.

À partir de l'exercice 1990, les crédits nécessaires au financement de la contribution de la Communauté aux différentes actions prévues par l'annexe, y compris les mesures destinées à assurer l'assistance technique au niveau communautaire et le suivi et l'évaluation du programme, seront autorisés dans le cadre de la procédure budgétaire, compte tenu des résultats du programme ainsi que de tout nouveau besoin pouvant apparaître au cours de sa mise en œuvre.

Les crédits nécessaires pour les trois premières années du programme seront inscrits aux budgets des exercices

futurs dans le cadre des prévisions financières actuelles 1988-1992, convenues le 29 juin 1988 dans l'accord interinstitutionnel <sup>(1)</sup> entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et en fonction de leur évolution.

L'objectif est d'affecter la plus grande part possible des fonds à la mobilité des étudiants dans le cadre des actions 1 et 2.

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 33.»

## 4) À l'article 5, le membre de phrase «avec les autres actions déjà programmées au niveau communautaire» est remplacé par «avec d'autres actions au niveau communautaire».

## 5) À l'article 7, la date du 31 décembre 1989 est remplacée par celle du 31 décembre 1993 et la date du 30 juin 1990 est remplacée par celle du 30 juin 1994.

## 6) L'annexe est remplacée par celle qui figure à l'annexe de la présente décision.

## Article 2

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1991, sauf pour l'action 2 point 2, qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1989.

Par le Conseil  
Le président  
L. JOSPIN

## ANNEXE

## «ANNEXE

## ACTION 1

## Établissement et fonctionnement d'un réseau universitaire européen

1. La Communauté continuera à développer le réseau universitaire européen créé dans le cadre du programme *Erasmus* et destiné à stimuler les échanges d'étudiants au niveau communautaire.

Le réseau universitaire européen sera constitué des universités qui, dans le cadre du programme *Erasmus*, ont conclu des accords et organisent des programmes prévoyant des échanges d'étudiants et d'enseignants avec des universités d'autres États membres et assurant une pleine reconnaissance des périodes d'études ainsi effectuées en dehors de l'université d'origine.

L'objectif principal des accords interuniversitaires est de donner aux étudiants d'une université la possibilité de suivre dans au moins un autre État membre une période d'études pleinement reconnue, en tant que partie intégrante de leur diplôme ou de leur qualification académique. Ces programmes communs pourraient comprendre, si besoin est, une période intégrée de préparation dans la langue étrangère ainsi qu'une coopération entre enseignants et personnels administratifs en vue de la préparation des conditions nécessaires à l'échange d'étudiants et à la reconnaissance mutuelle des périodes d'études effectuées à l'étranger. Dans la mesure du possible, la préparation dans une langue étrangère devrait commencer dans le pays d'origine avant le départ de l'étudiant.

La priorité sera accordée aux programmes comportant l'accomplissement d'une période d'études intégrée et pleinement reconnue dans un autre État membre. Pour chaque programme commun, chaque université participante recevra une aide pouvant atteindre un plafond annuel de 25 000 écus pour une période de trois ans maximum dans un premier temps, sous réserve d'un réexamen périodique.

2. Une aide sera également octroyée pour les échanges d'enseignants aux fins de tâches d'enseignement intégré dans d'autres États membres.
3. Une aide sera également octroyée pour des projets de mise au point de programmes d'études communs entre des universités de différents États membres, dans le but de faciliter la reconnaissance académique et de contribuer par un échange d'expérience au processus d'innovation et d'amélioration des cours à l'échelle communautaire.
4. En outre, une aide pouvant atteindre 20 000 écus sera accordée aux universités qui organisent des programmes intensifs d'enseignement de courte durée s'adressant à des étudiants provenant de plusieurs États membres différents. Cette action aura un caractère complémentaire.
5. La Communauté accordera également une aide au personnel enseignant ainsi qu'aux administrateurs d'universités pour leur permettre d'effectuer des visites dans d'autres États membres, d'élaborer des programmes d'études intégrés avec les universités de ces États membres et d'accroître leur connaissance réciproque des aspects en matière de formation des systèmes d'enseignement supérieur des autres États membres. Des bourses seront également accordées afin de permettre aux enseignants de donner une série de conférences spécialisées dans plusieurs États membres.

## ACTION 2

Système de bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus*

1. La Communauté poursuivra le développement d'un système d'aide financière directe pour les étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, qui accomplissent une période d'études dans un autre État membre. Lors de la détermination des dépenses globales afférentes aux actions 1 et 2 respectivement, la Communauté tiendra compte du nombre d'étudiants qui seront échangés dans le cadre du réseau universitaire européen au fur et à mesure qu'il se développe.
2. Les bourses d'étudiants au titre du programme *Erasmus* sont gérées par les autorités compétentes des États membres. Eu égard au développement du réseau universitaire européen, un montant minimal de 200 000 écus (équivalent à environ cent bourses) sera attribué à chaque État membre; le reliquat sera alloué aux différents États membres en fonction du nombre total d'étudiants fréquentant les universités, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, ainsi que du nombre total des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans les différents États

membres, du coût moyen du voyage entre le pays dans lequel est situé l'université du pays d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil et de la différence existant entre le coût de la vie dans le pays de l'université d'origine de l'étudiant et celui de l'université d'accueil.

En outre, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer une participation équilibrée entre les différentes disciplines, pour tenir compte de la demande de programmes et du flux des étudiants et pour régler certains problèmes spécifiques, notamment le financement de certaines bourses qui, à cause de la structure des programmes exceptionnels concernés, ne peuvent pas être gérées par des organismes nationaux. La part consacrée à ces mesures ne pourra pas dépasser 5% du budget annuel global consacré aux bourses d'étudiants.

3. Les autorités compétentes des États membres chargées d'octroyer les bourses accorderont des bourses jusqu'à concurrence de 5 000 écus par étudiant pour un séjour d'un an, et ce aux conditions suivantes:
  - a) les bourses visent à compenser les frais additionnels dus à la mobilité, c'est-à-dire les frais de voyage, la préparation requise dans une langue étrangère et le coût de la vie plus élevé existant dans le pays d'accueil (y compris, le cas échéant, les frais supplémentaires dus à l'éloignement de l'étudiant de son pays d'origine). Elles n'ont pas pour but de couvrir tous les frais d'études à l'étranger;
  - b) la priorité sera accordée aux étudiants qui suivent des cours s'insérant dans le réseau universitaire européen au titre de l'action 1, ainsi qu'aux étudiants qui participent au système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS) au titre de l'action 3. Des bourses pourront également être octroyées à d'autres étudiants fréquentant des cours pour lesquels des dispositions particulières sont prises en dehors du cadre du réseau dans un autre État membre, à condition qu'ils remplissent les critères d'éligibilité;
  - c) les bourses ne seront accordées que dans les cas où la période d'études accomplie dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université d'origine de l'étudiant. Toutefois, des bourses peuvent être attribuées à titre exceptionnel dans les cas où la période d'études à accomplir dans un autre État membre sera pleinement reconnue par l'université délivrant le diplôme dans cet État membre, à condition que cet arrangement fasse partie d'un accord interuniversitaire subventionné au titre de l'action 1;
  - d) l'université d'accueil n'imposera pas de droits d'inscription aux étudiants provenant d'un autre État membre; le cas échéant, les boursiers continueront de s'acquitter de ces droits auprès de l'université de leur pays;
  - e) les bourses seront accordées pour une période significative d'études académiques accomplie dans un autre État membre et allant de trois mois à une année universitaire complète ou à plus de douze mois dans le cas de programmes hautement intégrés. Normalement, elles ne seront pas accordées pour la première année d'études universitaires;
  - f) les bourses ou prêts dont bénéficient les étudiants dans leur propre pays continueront à leur être payés intégralement pendant la période d'études qu'ils accomplissent à l'université d'accueil et pour laquelle ils perçoivent une bourse au titre du programme *Erasmus*.

### ACTION 3

#### Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études

La Communauté entreprendra, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, les actions suivantes pour promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre État membre:

- 1) la promotion du système de transfert d'unités de cours capitalisables de la Communauté européenne (ECTS), sur une base expérimentale et volontaire, en vue de permettre aux étudiants qui suivent ou ont accompli un cycle d'enseignement et de formation supérieurs d'obtenir des crédits au titre de ces formations accomplies dans des universités d'autres États membres. Un nombre limité de subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux universités participant au système pilote;
- 2) des mesures visant à promouvoir l'échange d'informations au niveau communautaire sur la reconnaissance des diplômes obtenus et sur les périodes d'études accomplies dans un autre État membre, notamment par le biais de la poursuite du développement du réseau communautaire de centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes; des subventions annuelles pouvant atteindre 20 000 écus seront allouées aux centres afin de faciliter l'échange d'informations, en particulier au moyen d'un système informatisé d'échange de données.

**ACTION 4****Mesures complémentaires visant à promouvoir la mobilité des étudiants dans la Communauté**

1. Les mesures complémentaires sont destinées à financer:
  - des aides allouées à des associations et consortiums d'universités, de personnel enseignant, d'administrateurs et d'étudiants, dans le but notamment de mieux faire connaître au sein de la Communauté les initiatives prises dans des domaines de formation spécifiques,
  - des publications destinées à mieux faire connaître les possibilités d'étudier et d'enseigner dans les autres États membres ou à attirer l'attention sur les réalisations importantes et les modèles novateurs dans le domaine de la coopération universitaire au sein de la Communauté,
  - d'autres initiatives ayant pour but de promouvoir la coopération interuniversitaire à l'intérieur de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle,
  - des mesures visant à faciliter la diffusion de l'information sur le programme *Erasmus*,
  - les prix *Erasmus* de la Communauté européenne destinés à être attribués aux étudiants, au personnel enseignant, aux universités ou aux projets *Erasmus* qui ont apporté une contribution remarquable au développement de la coopération interuniversitaire dans la Communauté.
2. Le coût des mesures adoptées au titre de l'action 4 ne dépassera pas 5 % des crédits annuels prévus pour le programme *Erasmus*.»

## DÉCISION DU CONSEIL

du 15 décembre 1989

arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la gestion et du stockage des déchets radioactifs

(1990-1994)

(89/664/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité scientifique et technique <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le Conseil, en adoptant le programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) <sup>(4)</sup>, a reconnu l'intérêt d'une activité «fission: sécurité nucléaire», qui couvre notamment un domaine de la recherche et du développement, «gestion des déchets radioactifs»;

considérant que des déchets radioactifs sont produits par l'emploi de l'énergie nucléaire ainsi que par l'utilisation des radionucléides en médecine et dans d'autres activités industrielles;

considérant qu'il est donc essentiel de mettre en œuvre des solutions efficaces en vue d'assurer la sécurité et la protection des populations et de l'environnement contre les risques potentiels associés à la gestion de ces déchets;

considérant que le quatrième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, qui a fait l'objet de la résolution du 19 octobre 1987 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil <sup>(5)</sup>, souligne la nécessité d'une action communautaire en matière de gestion et de stockage des déchets radioactifs;

considérant que, par sa résolution du 18 février 1980 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action communautaire (1980-1992) en matière de déchets radioactifs <sup>(6)</sup>, le Conseil s'est déclaré décidé à assurer la continuité des programmes de recherche et de développement dans ce domaine pendant la durée du plan;

considérant que le programme arrêté dans le domaine de la gestion et du stockage des déchets radioactifs par la décision 85/199/Euratom <sup>(7)</sup> a donné des résultats positifs et ouvert des perspectives encourageantes qu'il convient d'exploiter en réalisant des actions de recherche, de développement et de démonstration, représentant les conditions réelles de gestion et de stockage des déchets que l'on peut prévoir dans l'avenir; qu'une gestion efficace des déchets radioactifs exige l'emploi des techniques et des sites de stockage souterrain très fiables,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la gestion et du stockage des déchets radioactifs, tel qu'il est défini à l'annexe, est arrêté pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

*Article 2*

Les fonds estimés nécessaires pour la réalisation du programme s'élève à 79,6 millions d'écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de quatorze personnes.

Une répartition à titre indicatif de ce montant figure à l'annexe.

*Article 3*

Les modalités de mise en œuvre du programme et le taux de participation financière de la Communauté figurent à l'annexe.

*Article 4*

1. Au cours de la troisième année de la mise en œuvre du programme, la Commission entreprend un réexamen de celui-ci. Un rapport sur les résultats de ce réexamen est transmis au Parlement européen, au Conseil et au Comité

<sup>(1)</sup> JO n° C 144 du 10. 6. 1989, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° C 323 du 27. 12. 1989.

<sup>(3)</sup> JO n° C 329 du 30. 12. 1989.

<sup>(4)</sup> JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° C 51 du 29. 2. 1980, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 20.

économique et social. Ce rapport est accompagné, si cela est nécessaire, de propositions de modification du programme.

2. Au terme du programme, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur les résultats obtenus.

3. Les rapports prévus aux paragraphes 1 et 2 sont établis compte tenu des objectifs énoncés à l'annexe de la présente décision et conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la décision 87/516/Euratom, CEE <sup>(1)</sup>.

#### *Article 5*

Pour la mise en œuvre du programme, la Commission est assistée du comité consultatif en matière de gestion et de

coordination «CGC 6 "Énergie nucléaire de fission — cycle du combustible/traitement et stockage des déchets"», institué par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE <sup>(2)</sup>.

#### *Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

H. CURIEN

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25.

## ANNEXE

## OBJECTIFS, CONTENU TECHNIQUE, MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME, RÉPARTITION, À TITRE INDICATIF, DU MONTANT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

## 1. Objectifs

Le programme vise le perfectionnement et la démonstration d'un système de gestion des déchets radioactifs, parmi lesquels les combustibles irradiés non retraités là où ils sont considérés comme des déchets, assurant, aux différents stades, la meilleure protection possible de l'homme et de l'environnement. En particulier, des recherches seront poursuivies sur la caractérisation et la qualification des différentes barrières envisagées, ouvragées et naturelles (géologiques), dont les résultats seront utilisés pour l'évaluation de la sûreté à long terme du concept d'évacuation.

## 2. Contenu technique

Répartition à titre indicatif  
du montant  
(en millions d'écus)

## PARTIE A

## Gestion des déchets et actions de recherche et développement associés

A1 *Études de systèmes de gestion*

5,4

Tâche 1: étude de systèmes parmi lesquels les modèles analytiques destinés à minimiser le transport de déchets; harmonisation des politiques et des pratiques en matière de gestion des déchets, y compris ceux résultant des opérations de démantèlement et des combustibles irradiés; information du public.

Les études de systèmes concernent l'évaluation de divers scénarios de gestion de différents types de déchets. L'activité d'harmonisation portera notamment sur le développement de critères et de schémas communs en matière de gestion des déchets.

A2 *Traitement des déchets*

7,5

Tâche 2: traitement et conditionnement des déchets, y compris des combustibles irradiés non retraités là où ils sont considérés comme des déchets; traitement des déchets radioactifs. Les travaux concerneront le développement de procédés avancés permettant de minimiser la production de déchets, de minimiser le rejet d'effluents radioactifs dans l'environnement et de réduire le volume des déchets à évacuer et l'étude des potentialités de la transmutation.

A3 *Sûreté du système multibarrière d'évacuation géologique*

39,2

Tâche 3: caractérisation et qualification des formes de déchets, des emballages et de leur environnement. Les différents colis de déchets seront étudiés dans un environnement représentatif du stockage définitif afin de vérifier la sûreté de leur comportement à long terme. Le contrôle de leur qualité sera développé.

Tâche 4: évacuation des déchets radioactifs: recherche en soutien de la réalisation des dépôts souterrains. Les travaux porteront sur les propriétés de confinement des radioéléments des différentes roches envisagées pour l'évacuation des déchets et sur des aspects de conception de la construction et l'exploitation de dépôts souterrains dans ces milieux afin d'en évaluer la faisabilité et la sûreté.

Tâche 5: méthodes d'évaluation de la sûreté des systèmes d'évacuation. Les méthodes développées jusqu'à présent seront perfectionnées et étendues à de nouveaux types de déchets afin de faire une évaluation complète de la sûreté des dépôts de déchets radioactifs, eu égard à leur impact radiologique, à leur incidence sur l'environnement et à la sûreté nucléaire.

## PARTIE B

Construction et/ou exploitation d'installations souterraines ouvertes à des activités communautaires conjointes	27,5
Projet 1: installation souterraine pilote dans la mine de sel d'Asse en république fédérale d'Allemagne	
Projet 2: installation souterraine pilote dans la couche d'argile située sous le site nucléaire de Mol en Belgique	
Projet 3: installation souterraine de validation en France	
Projet 4: installation souterraine de validation au Royaume-Uni	
D'autres projets pourront s'ajouter au cours de la réalisation du programme aux projets énumérés ci-dessus.	
Total	79,6 <sup>(1)</sup>

## 3. Mise en œuvre

Le programme sera essentiellement mis en œuvre dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés, conclus avec des organisations, des entreprises, des sociétés compétentes publiques ou privées établies dans les États membres. La participation des petites et moyennes entreprises au programme sera encouragée.

La Commission diffusera, dans toutes les langues de la Communauté, des brochures d'information accompagnant l'invitation à participer, afin de donner des chances égales aux entreprises, aux établissements universitaires et aux centres de recherche des États membres.

Outre les contrats de recherche à frais partagés, le programme peut également être exécuté au moyen de contrats d'étude, d'actions de coordination et de bourses de formation et de mobilité. Ces contrats et bourses seront attribués, le cas échéant, à la suite d'une procédure de sélection reposant sur des appels d'offres publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Normalement, la contribution de la Communauté ne dépassera pas 50 % des coûts totaux du projet. Cependant, dans le cas d'universités et d'organisations analogues, la Communauté pourra prendre à sa charge jusqu'à 100 % des coûts marginaux venant en plus des coûts récurrents normaux, établis compte non tenu de l'exécution du projet.

Les projets de recherche coordonnés spécifiques déjà lancés dans le cadre du programme précédent seront poursuivis afin de promouvoir et d'intensifier la coopération entre équipes des différents États membres. La coopération internationale sera en particulier encouragée dans le cadre des projets de la partie B (installations souterraines).

Les actions de recherche à frais partagés devraient, le cas échéant, être menées par des participants de plus d'un État.

Les informations résultant de la mise en œuvre des activités à frais partagés seront rendues accessibles, dans des conditions d'égalité, à tous les États membres. Les licences et/ou autres droits au titre du programme seront soumis aux règles communautaires, compte tenu des arrangements en matière de contrats. Ces informations devront également être utilisées en vue de la publication de documents clairs, factuels et précis, pour l'information des institutions communautaires et du public sur les principaux aspects de la technologie de la gestion des déchets radioactifs, permettant l'appréciation de cette gestion dans le cadre plus général de celle des déchets toxiques.

## 4. Critères d'évaluation

Le programme sera évalué par des experts indépendants conformément au plan d'action communautaire relatif à l'évaluation des activités communautaires de recherche et de développement. Les critères d'évaluation seront notamment les suivants:

- mesure dans laquelle les propositions de recherche ont été sélectionnées conformément à des critères pertinents (intérêt scientifique, technique et communautaire, et coût),

(1) Dont environ 8,4 millions d'écus sont destinés à couvrir les dépenses de personnel et d'administration.

- 
- mesure dans laquelle les travaux financés ont entraîné un développement important des connaissances, des techniques et de l'équipement, compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus,
  - intérêt potentiel des résultats en ce qui concerne la sécurité et la protection et en particulier en ce qui concerne l'évacuation des déchets radioactifs,
  - intérêt potentiel des résultats en ce qui concerne la gestion et l'évacuation des déchets radioactifs à l'échelle industrielle,
  - mesure dans laquelle les échanges d'informations et la coopération par-delà les frontières des États membres ont été promus,
  - contribution du programme au développement de la politique communautaire dans le domaine,
  - mesure dans laquelle le programme a permis d'éviter les chevauchements d'activités,
  - mesure dans laquelle le programme a facilité l'information du public en général et la participation des collectivités intéressées.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux

(89/665/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que les directives communautaires en matière de marchés publics, et notamment la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/440/CEE <sup>(5)</sup>, et la directive 77/62/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures <sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 88/295/CEE <sup>(7)</sup>, ne contiennent pas de dispositions spécifiques permettant d'en garantir l'application effective;

considérant que les mécanismes existant actuellement, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour assurer cette application ne permettent pas toujours de veiller au respect des dispositions communautaires, en particulier à un stade où les violations peuvent encore être corrigées;

considérant que l'ouverture des marchés publics à la concurrence communautaire nécessite un accroissement substantiel des garanties de transparence et de non-discrimination et qu'il importe, pour qu'elle soit suivie d'effets concrets, qu'il existe des moyens de recours efficaces et rapides en cas de violation du droit communautaire en matière de marché public ou des règles nationales transposant ce droit;

considérant que, dans certains États membres, l'absence de moyens de recours efficaces ou l'insuffisance des moyens

existants dissuadent les entreprises communautaires de tenter leur chance dans l'État du pouvoir adjudicateur concerné; qu'il convient dès lors que les États membres concernés remédient à cette situation;

considérant que, étant donné la brièveté des procédures de passation des marchés publics, les instances de recours compétentes doivent notamment être habilitées à prendre des mesures provisoires pour suspendre une telle procédure ou l'exécution de décisions éventuellement prises par le pouvoir adjudicateur; que la brièveté des procédures exige un traitement urgent des violations mentionnées ci-dessus;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer que, dans tous les États membres, des procédures adéquates permettent l'annulation des décisions illégales et l'indemnisation des personnes lésées par une violation;

considérant que, lorsque les entreprises n'introduisent pas de recours, certaines infractions pourraient ne pas être corrigées, à moins qu'un mécanisme spécifique ne soit mis en place;

considérant qu'il importe, en conséquence, que la Commission puisse, lorsqu'elle considère qu'une violation claire et manifeste a été commise au cours d'une procédure de passation de marché public, intervenir auprès des autorités compétentes de l'État membre et du pouvoir adjudicateur concernés afin que des mesures appropriées soient prises en vue de la correction rapide de toute violation alléguée;

considérant que l'application effective des dispositions de la présente directive devra être réexaminée, avant l'expiration d'une période de quatre ans suivant la mise en application de celle-ci, sur la base d'informations à fournir par les États membres quant au fonctionnement des procédures nationales de recours;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. les États membres prennent, en ce qui concerne les procédures de passation des marchés publics relevant du champ d'application des directives 71/305/CEE et 77/62/CEE, les mesures nécessaires pour assurer que les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire l'objet de recours efficaces et, en particulier, aussi rapides que possible, dans les conditions énoncées aux articles suivants, et notamment à l'article 2 paragraphe 7, au motif que ces décisions ont violé le droit communautaire en matière de marchés publics ou les règles nationales transposant ce droit.

<sup>(1)</sup> JO n° C 230 du 28. 8. 1987, p. 6, et JO n° C 15 du 19. 1. 1989, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° C 167 du 27. 6. 1988, p. 77, et JO n° C 323 du 27. 12. 1989.

<sup>(3)</sup> JO n° C 347 du 22. 12. 1987, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 210 du 21. 7. 1989, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 127 du 20. 5. 1988, p. 1.

2. Les États membres veillent à ce qu'il n'y ait, entre les entreprises susceptibles de faire valoir un préjudice dans le cadre d'une procédure d'attribution de marché, aucune discrimination du fait de la distinction opérée par la présente directive entre les règles nationales transposant le droit communautaire et les autres règles nationales.

3. Les États membres assurent que les procédures de recours sont accessibles, selon des modalités que les États membres peuvent déterminer, au moins à toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché public de fournitures ou de travaux déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation alléguée. En particulier, ils peuvent exiger que la personne qui souhaite utiliser une telle procédure ait préalablement informé le pouvoir adjudicateur de la violation alléguée et de son intention d'introduire un recours.

#### Article 2

1. Les États membres veillent à ce que les mesures prises aux fins des recours visés à l'article 1<sup>er</sup> prévoient les pouvoirs permettant:

- a) de prendre, dans les délais les plus brefs et par voie de référé, des mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher d'autres dommages d'être causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation de marché public en cause ou de l'exécution de toute décision prise par les pouvoirs adjudicateurs;
- b) d'annuler ou de faire annuler les décisions illégales, y compris de supprimer les spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires figurant dans les documents de l'appel à la concurrence, dans les cahiers des charges ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du marché en cause;
- c) d'accorder des dommages-intérêts aux personnes lésées par une violation.

2. Les pouvoirs visés au paragraphe 1 peuvent être conférés à des instances distinctes responsables d'aspects différents des procédures de recours.

3. Les procédures de recours ne doivent pas en elles-mêmes avoir nécessairement des effets suspensifs automatiques sur les procédures de passation de marché auxquelles elles se réfèrent.

4. Les États membres peuvent prévoir que, lorsque l'instance responsable examine s'il y a lieu de prendre des mesures provisoires, celle-ci peut tenir compte des conséquences probables de ces mesures pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que l'intérêt public, et décider de ne pas accorder ces mesures lorsque des conséquences

négatives pourraient dépasser leurs avantages. Une décision de ne pas accorder des mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres droits revendiqués par la personne requérant ces mesures.

5. Les États membres peuvent prévoir que, lorsque des dommages et intérêts sont réclamés au motif que la décision a été prise illégalement, la décision contestée doit d'abord être annulée par une instance ayant la compétence nécessaire à cet effet.

6. Les effets de l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1 sur le contrat qui suit l'attribution d'un marché sont déterminés par le droit national.

En outre, sauf si une décision doit être annulée préalablement à l'octroi de dommages-intérêts, un État membre peut prévoir que, après la conclusion du contrat qui suit l'attribution d'un marché, les pouvoirs de l'instance responsable des procédures de recours se limitent à l'octroi des dommages-intérêts à toute personne lésée par une violation.

7. Les États membres veillent à ce que les décisions prises par les instances responsables des procédures de recours puissent être exécutées de manière efficace.

8. Lorsque les instances responsables des procédures de recours ne sont pas de nature juridictionnelle, leurs décisions doivent toujours être motivées par écrit. En outre, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour garantir les procédures par lesquelles toute mesure présumée illégale prise par l'instance de base compétente ou tout manquement présumé dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel ou d'un recours auprès d'une autre instance qui soit une juridiction au sens de l'article 177 du traité et qui soit indépendante par rapport au pouvoir adjudicateur et à l'instance de base.

La nomination des membres de cette instance indépendante et la cessation de leur mandat sont soumises aux mêmes conditions que celles applicables aux juges en ce qui concerne l'autorité responsable de leur nomination, la durée de leur mandat et leur révocabilité. Au moins le président de cette instance indépendante doit avoir les mêmes qualifications juridiques et professionnelles qu'un juge. L'instance indépendante prend ses décisions à l'issue d'une procédure contradictoire, et ces décisions ont, par les moyens déterminés par chaque État membre, des effets juridiques contraignants.

#### Article 3

1. La Commission peut invoquer la procédure prévue au présent article lorsque, avant la conclusion d'un contrat, elle considère qu'une violation claire et manifeste des dispositions communautaires en matière de marchés publics a été commise au cours d'une procédure de passation de marché relevant du champ d'application des directives 71/305/CEE et 77/62/CEE.

2. La Commission notifie à l'État membre et au pouvoir adjudicateur concernés les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste a été commise et en demande la correction.

3. Dans les vingt et un jours qui suivent la réception de la notification visée au paragraphe 2, l'État membre concerné communique à la Commission:

- a) la confirmation que la violation a été corrigée  
ou
- b) une conclusion motivée expliquant pourquoi aucune correction n'a été faite  
ou
- c) une notification indiquant que la procédure de passation de marché en cause a été suspendue, soit à l'initiative du pouvoir adjudicateur, soit dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 2 paragraphe 1 point a).

4. Une conclusion motivée au sens du paragraphe 3 point b) peut notamment se fonder sur le fait que la violation alléguée fait déjà l'objet d'un recours juridictionnel ou d'un recours tel que visé à l'article 2 paragraphe 8. Dans ce cas, l'État membre informe la Commission du résultat de ces procédures dès que celui-ci est connu.

5. En cas de notification indiquant qu'une procédure de passation de marché a été suspendue dans les conditions prévues au paragraphe 3 point c), l'État membre notifie à la Commission la levée de la suspension ou le commencement d'une autre procédure de passation de marché liée, entièrement ou partiellement, à la procédure précédente. Cette nouvelle notification doit confirmer que la violation alléguée a été corrigée ou inclure une conclusion motivée expliquant pourquoi aucune correction n'a été faite.

#### Article 4

1. Avant l'expiration d'une période de quatre ans suivant la mise en application de la présente directive, la Commis-

sion, en consultation avec le comité consultatif pour les marchés publics, réexamine l'application des dispositions de la présente directive et propose, le cas échéant, les modifications jugées nécessaires.

2. Les États membres communiquent chaque année à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> mars, des informations sur le fonctionnement des procédures nationales de recours intervenues au cours de l'année précédente. La Commission détermine, en consultation avec le comité consultatif pour les marchés publics, la nature de ces informations.

#### Article 5

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 décembre 1991. Ils communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne, d'ordre législatif, réglementaire et administratif, qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

E. CRESSON

## ONZIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État

(89/666/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, afin de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des sociétés visées à l'article 58 du traité, l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement prévoient la coordination des garanties qui sont exigées des sociétés, dans les États membres, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que, jusqu'à présent, cette coordination a été réalisée, en matière de publicité, par l'adoption de la première directive 68/151/CEE <sup>(4)</sup> visant les sociétés de capitaux, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985; qu'elle s'est poursuivie en matière comptable avec la quatrième directive 78/660/CEE <sup>(5)</sup> concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985, avec la septième directive 83/349/CEE <sup>(6)</sup> concernant les comptes consolidés, modifiée par l'acte d'adhésion de 1985, et avec la huitième directive 84/253/CEE <sup>(7)</sup> concernant les personnes chargées du contrôle légal des documents comptables;

considérant que ces directives s'appliquent aux sociétés en tant que telles, mais qu'elles ne visent pas leurs succursales; que la création d'une succursale, tout comme la constitution d'une filiale, est l'une des possibilités qui, à l'heure actuelle, sont ouvertes à une société désireuse d'exercer son droit d'établissement dans un autre État membre;

considérant que, pour ce qui est des succursales, le défaut de coordination, notamment dans le domaine de la publicité,

donne lieu à une certaine disparité sur le plan de la protection des associés et des tiers entre les sociétés qui opèrent dans d'autres États membres en créant des succursales et celles qui opèrent en constituant des sociétés filiales;

considérant que, dans ce domaine, les divergences des législations des États membres peuvent perturber l'exercice du droit d'établissement et qu'il est donc nécessaire de les éliminer pour sauvegarder, entre autres, l'exercice de ce droit;

considérant que, pour assurer la protection des personnes qui, par l'intermédiaire d'une succursale, se mettent en rapport avec la société, des mesures de publicité s'imposent dans l'État membre dans lequel la succursale est située; que, à certains égards, l'influence économique et sociale d'une succursale peut être comparable à celle d'une filiale, de sorte qu'il y a un intérêt du public pour une publicité de la société auprès de la succursale; que, pour organiser cette publicité, il y a lieu de se référer à la procédure déjà instaurée pour les sociétés de capitaux à l'intérieur de la Communauté;

considérant que cette publicité vise une série d'actes et d'indications importants ainsi que leurs modifications;

considérant que ladite publicité peut être limitée, à l'exception du pouvoir de représentation, de la dénomination, de la forme, de la dissolution et de la procédure d'insolvabilité de la société, aux informations concernant les succursales elles-mêmes et à une référence au registre de la société dont la succursale fait partie intégrante, étant donné que, en vertu des règles communautaires existantes, toute information visant la société en tant que telle est disponible auprès de ce registre;

considérant que les dispositions nationales, qui imposent la publicité des documents comptables se rapportant à la succursale, ont perdu leur justification après que les législations nationales en matière d'établissement, de contrôle et de publicité des documents comptables de la société ont été coordonnées; que, en conséquence, il suffit de publier auprès du registre de la succursale les documents comptables tels qu'ils ont été contrôlés et publiés par la société;

considérant que les lettres et notes de commande utilisées par la succursale doivent porter au moins les mêmes indications que les lettres et notes de commande de la société ainsi que l'indication du registre sur lequel la succursale est inscrite;

considérant que, afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente directive et d'éviter toute discrimination en raison

<sup>(1)</sup> JO n° C 105 du 21. 4. 1988, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° C 345 du 21. 12. 1987, p. 76, et JO n° C 256 du 9. 10. 1989, p. 72.

<sup>(3)</sup> JO n° C 319 du 30. 11. 1987, p. 61.

<sup>(4)</sup> JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 126 du 12. 5. 1984, p. 20.

du pays d'origine des sociétés, la présente directive doit viser également les succursales créées par des sociétés relevant du droit des pays tiers et organisées sous une forme juridique comparable à celles des sociétés visées par la directive 68/151/CEE; que, pour ces succursales, certaines dispositions différentes de celles qui s'appliquent aux succursales des sociétés relevant du droit d'autres États membres s'imposent, étant donné que les directives sus-indiquées ne s'appliquent pas aux sociétés des pays tiers;

considérant que la présente directive n'affecte en rien les obligations d'information auxquelles sont tenues les succursales du fait d'autres dispositions relevant, par exemple, du droit social en ce qui concerne le droit d'information des salariés, du droit fiscal, ainsi qu'à des fins statistiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## SECTION I

### Succursales de sociétés d'autres États membres

#### Article premier

1. Les actes et indications concernant les succursales créées dans un État membre par des sociétés qui relèvent du droit d'un autre État membre et auxquelles s'applique la directive 68/151/CEE sont publiés selon le droit de l'État membre dans lequel la succursale est située, en conformité avec l'article 3 de ladite directive.

2. Lorsque la publicité faite auprès de la succursale est différente de la publicité faite auprès de la société, la première prévaut pour les opérations effectuées avec la succursale.

#### Article 2

1. L'obligation de publicité visée à l'article 1<sup>er</sup> ne porte que sur les actes et indications suivants:

- a) l'adresse de la succursale;
- b) l'indication des activités de la succursale;
- c) le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre;
- d) la dénomination et la forme de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société;
- e) la nomination, la cessation des fonctions, ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice:
  - en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe, en conformité avec la publi-

cité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 point d) de la directive 68/151/CEE,

- en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
- f) — la dissolution de la société, la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de liquidation, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 points h), j) et k) de la directive 68/151/CEE,
    - une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
  - g) les documents comptables, dans les conditions indiquées à l'article 3;
  - h) la fermeture de la succursale.

2. L'État membre dans lequel la succursale a été créée peut prévoir la publicité, telle que visée à l'article 1<sup>er</sup>:

- a) d'une signature des personnes visées au paragraphe 1 points e) et f) du présent article;
- b) de l'acte constitutif et des statuts, si ces derniers font l'objet d'un acte séparé conformément à l'article 2 paragraphe 1 points a), b) et c) de la directive 68/151/CEE, ainsi que des modifications de ces documents;
- c) d'une attestation du registre visé au paragraphe 1 point c) du présent article concernant l'existence de la société;
- d) d'une indication sur les sûretés grevant les biens de la société situés dans cet État membre, pour autant que cette publicité se rapporte à la validité de telles sûretés.

#### Article 3

L'obligation de publicité visée à l'article 2 paragraphe 1 point g) ne porte que sur les documents comptables de la société tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'État membre dont la société relève, en conformité avec les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 84/253/CEE.

#### Article 4

L'État membre dans lequel la succursale a été créée peut imposer que la publicité des documents visés à l'article 2 paragraphe 2 point b) et à l'article 3 soit effectuée dans une autre langue officielle de la Communauté et que la traduction de ces documents soit certifiée.

#### Article 5

Lorsque, dans un État membre, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 2

paragraphe 2 point b) et à l'article 3 peut être faite auprès du registre d'une de ces succursales selon le choix de la société.

Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du registre de la succursale auprès duquel la publicité a été faite, ainsi que du numéro d'immatriculation de cette succursale sur ce registre.

#### Article 6

Les États membres prescrivent que les lettres et notes de commande utilisées par la succursale portent, outre les indications prescrites à l'article 4 de la directive 68/151/CEE, l'indication du registre auprès duquel le dossier de la succursale est ouvert ainsi que le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre.

### SECTION II

#### Succursales de sociétés des pays tiers

#### Article 7

1. Les actes et indications concernant les succursales créées dans un État membre par des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un État membre, mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE, sont publiés selon le droit de l'État membre dans lequel la succursale a été créée, en conformité avec l'article 3 de ladite directive.

2. L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 s'applique.

#### Article 8

L'obligation de publicité visée à l'article 7 porte au moins sur les actes et indications suivants:

- a) l'adresse de la succursale;
- b) l'indication des activités de la succursale;
- c) le droit de l'État dont la société relève;
- d) si ce droit le prévoit, le registre sur lequel la société est inscrite et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre;
- e) l'acte constitutif et les statuts, si ces derniers font l'objet d'un acte séparé, ainsi que toute modification de ces documents;
- f) la forme, le siège et l'objet de la société ainsi que, au moins annuellement, le montant du capital souscrit, si ces indications ne figurent pas dans les documents visés au point e);
- g) la dénomination de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société;

h) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice:

- en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres d'un tel organe,
- en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale.

Il y a lieu de préciser l'étendue des pouvoirs de ces personnes et si elles peuvent les exercer seules ou doivent le faire conjointement;

- i) — la dissolution de la société et la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de la liquidation,
  - une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- j) les documents comptables, dans les conditions indiquées à l'article 9;
- k) la fermeture de la succursale.

#### Article 9

1. L'obligation de publicité visée à l'article 8 point j) porte sur les documents comptables de la société tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'État dont la société relève. Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément aux directives 78/660/CEE et 83/349/CEE ou de façon équivalente, les États membres peuvent exiger l'établissement et la publicité des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale.

2. Les articles 4 et 5 s'appliquent.

#### Article 10

Les États membres prescrivent que les lettres et notes de commande utilisées par la succursale portent l'indication du registre auprès duquel le dossier de la succursale est ouvert ainsi que le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre. Si le droit de l'État dont la société relève prévoit une immatriculation sur un registre, le registre sur lequel la société est inscrite et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre doivent également être indiqués.

### SECTION III

#### Indication des succursales dans le rapport de gestion de la société

#### Article 11

À l'article 46 paragraphe 2 de la directive 78/660/CEE, le point suivant est ajouté:

- «e) l'existence des succursales de la société».

## SECTION IV

## Dispositions transitoires et dispositions finales

## Article 12

Les États membres prévoient des sanctions appropriées en cas de défaut de la publicité prévue aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7, 8 et 9, ainsi qu'en cas d'absence, sur les lettres et notes de commande, des indications obligatoires prévues aux articles 6 et 10.

## Article 13

Chaque État membre détermine les personnes qui sont tenues d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la présente directive.

## Article 14

1. Les articles 3 et 9 ne s'appliquent pas aux succursales créées par des établissements de crédit et des établissements financiers qui font l'objet de la directive 89/117/CEE <sup>(1)</sup>.

2. Jusqu'à la coordination ultérieure, les États membres peuvent ne pas appliquer les articles 3 et 9 aux succursales créées par des sociétés d'assurance.

## Article 15

L'article 54 de la directive 78/660/CEE et l'article 48 de la directive 83/349/CEE sont supprimés.

## Article 16

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres prévoient que les dispositions visées au paragraphe 1 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et, en ce qui concerne les documents comptables, s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels de l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ou au cours de l'année 1993.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

## Article 17

Le comité de contact institué par l'article 52 de la directive 78/660/CEE a également pour mission:

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, une application harmonisée de la présente directive par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets que pose son application;
- b) de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive.

## Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

E. CRESSON

(1) JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 40.

## DOUZIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé

(89/667/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant qu'il est nécessaire de coordonner, pour les rendre équivalentes, certaines garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que, dans ce domaine, d'une part, les directives 68/151/CEE <sup>(4)</sup> et 78/660/CEE <sup>(5)</sup>, modifiées en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et la directive 83/349/CEE <sup>(6)</sup>, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, concernant respectivement la publicité, la validité des engagements et la nullité de la société ainsi que les comptes annuels et les comptes consolidés, s'appliquent à l'ensemble des sociétés de capitaux; que, d'autre part, les directives 77/91/CEE <sup>(7)</sup> et 78/855/CEE <sup>(8)</sup>, modifiées en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et la directive 82/891/CEE <sup>(9)</sup>, concernant respectivement la constitution et le capital ainsi que les fusions et les scissions, ne s'appliquent qu'aux sociétés anonymes;considérant que, par sa résolution du 3 novembre 1986, le Conseil a approuvé le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises (PME) <sup>(10)</sup>;

considérant que les réformes qui ont été introduites au cours des dernières années dans certaines législations nationales, pour permettre la société à responsabilité limitée à un seul associé, ont créé des divergences entre les droits des États membres;

considérant qu'il convient de prévoir la création d'un instrument juridique permettant la limitation de la responsabilité de l'entrepreneur individuel à travers toute la Communauté, sans préjudice des législations des États membres qui, dans des cas exceptionnels, imposent une responsabilité de cet entrepreneur pour les obligations de l'entreprise;

considérant qu'une société à responsabilité limitée peut avoir un associé unique lors de sa constitution ainsi que par la réunion de toutes ses parts en une seule main; que, en attendant la coordination des dispositions nationales en matière de droit des groupes, les États membres peuvent prévoir certaines dispositions spéciales, ou des sanctions, lorsqu'une personne physique est l'associé unique de plusieurs sociétés ou lorsqu'une société unipersonnelle ou toute autre personne morale est l'associé unique d'une société; que le seul objectif de cette faculté est la prise en compte des particularités qui existent actuellement dans certaines législations nationales; que, à cet effet, les États membres peuvent, pour des cas spécifiques, prévoir des restrictions à l'accès à la société unipersonnelle ou une responsabilité illimitée de l'associé unique; que les États membres sont libres d'établir des règles pour faire face aux risques que peut présenter une société unipersonnelle en raison de l'existence d'un seul associé, notamment pour assurer la libération du capital souscrit;

considérant qu'une réunion de toutes les parts en une seule main ainsi que l'identité de l'associé unique doivent faire l'objet d'une publicité dans un registre accessible au public;

considérant qu'il est nécessaire d'établir par écrit les décisions prises par l'associé unique en tant qu'assemblée des associés;

considérant que la forme écrite doit également être exigée pour les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui, dans la mesure où ces contrats ne sont pas relatifs à des opérations courantes conclues dans des conditions normales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, relatives aux formes de sociétés suivantes:

<sup>(1)</sup> JO n° C 173 du 2. 7. 1988, p. 10.<sup>(2)</sup> JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 92, et JO n° C 291 du 20. 11. 1989, p. 53.<sup>(3)</sup> JO n° C 318 du 12. 12. 1988, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.<sup>(5)</sup> JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.<sup>(6)</sup> JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 26 du 30. 1. 1977, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 295 du 20. 10. 1978, p. 36.<sup>(9)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 47.<sup>(10)</sup> JO n° C 287 du 14. 11. 1986, p. 1.

- pour l'Allemagne:  
«die Gesellschaft mit beschränkter Haftung»,
- pour la Belgique:  
«la société privée à responsabilité limitée/de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid»,
- pour le Danemark:  
«aanpartsselskaber»,
- pour l'Espagne:  
«la sociedad de responsabilidad limitada»,
- pour la France:  
«la société à responsabilité limitée»,
- pour la Grèce:  
«η εταιρεία περιορισμένης εζβζης»,
- pour l'Irlande:  
«the private company limited by shares or by guarantee»,
- pour l'Italie:  
«la società a responsabilità limitata»,
- pour le Luxembourg:  
«la société à responsabilité limitée»,
- pour les Pays-Bas:  
«de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid»,
- pour le Portugal:  
«a sociedade por quotas»,
- pour le Royaume-Uni:  
«the private company limited by shares or by guarantee».

#### Article 2

1. La société peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses parts en une seule main (société unipersonnelle).
2. En attendant la coordination des dispositions nationales en matière de droit des groupes, les législations des États membres peuvent prévoir des dispositions spéciales ou des sanctions:
  - a) lorsqu'une personne physique est l'associé unique de plusieurs sociétés
  - ou

- b) lorsqu'une société unipersonnelle ou toute autre personne morale est l'associée unique d'une société.

#### Article 3

Lorsque la société devient unipersonnelle par la réunion de toutes ses parts en une seule main, l'indication de ce fait ainsi que l'identité de l'associé unique doit soit être versée au dossier ou transcrite au registre au sens de l'article 3 paragraphes 1 et 2 de la directive 68/151/CEE, soit être transcrite à un registre tenu auprès de la société et accessible au public.

#### Article 4

1. L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.
2. Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé au paragraphe 1 sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

#### Article 5

1. Les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit.
2. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

#### Article 6

Lorsqu'un État membre permet la société unipersonnelle, au sens de l'article 2 paragraphe 1, également pour la société anonyme, la présente directive s'applique.

#### Article 7

Un État membre peut ne pas permettre la société unipersonnelle lorsque sa législation prévoit en faveur des entrepreneurs individuels la possibilité de constituer des entreprises à responsabilité limitée à un patrimoine affecté à une activité déterminée, à condition que, à l'égard de ces entreprises, soient prévues des garanties équivalentes à celles imposées par la présente directive ainsi que par les autres dispositions communautaire applicables aux sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 8*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ils en informent la Commission.

2. Les États membres peuvent prévoir que, en ce qui concerne les sociétés déjà existantes du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la présente directive ne s'applique pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. CRESSON